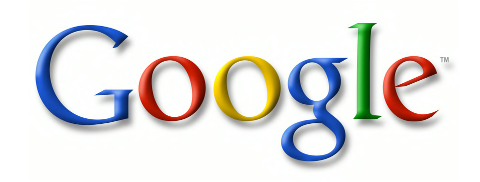



UC-NRLF
$B 54 574



ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES

LE PROCÈS SUR L'ÉTAT DE CLERC AUX XIIIE ET XIVE SIÈCLES

PAR

M. R. GÉNESTAL

AVEC

UN RAPPORT SOMMAIRE SUR LES CONFÉRENCES

DE L'EXERCICE 1908-1909

ET LE PROGRAMME DES CONFÉRENCES

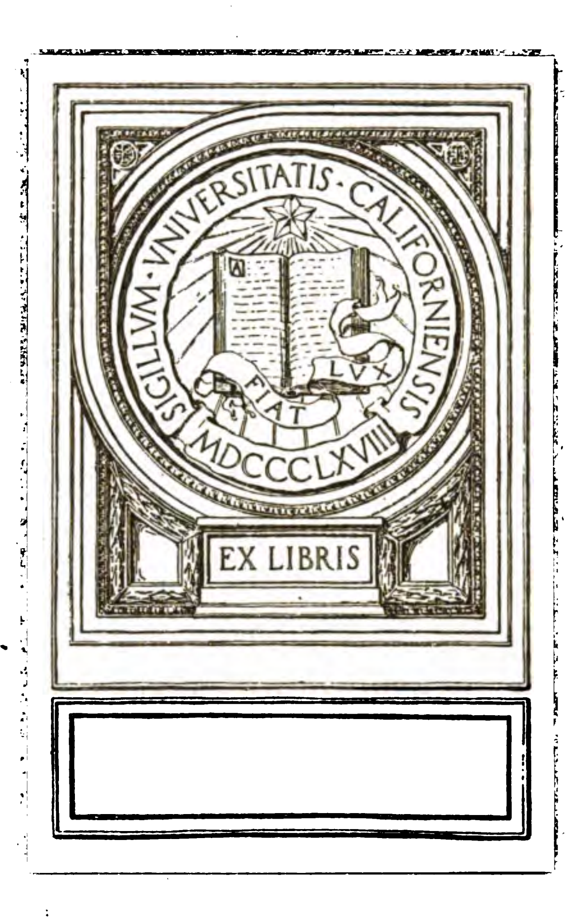
POUR L'EXERCICE 1909-1910

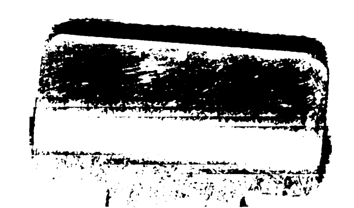


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX


SIGILLVM·VNIVERSITATIS·CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



sonniers qui portent habit et tonsure; quant aux autres, il attendra la preuve de la cléricature[1].

Le parlement eut encore à se prononcer sur la question à propos d'un différend entre l'official et le viguier de Toulouse. Si le prévenu est trouvé par le juge laïque, auquel il doit être présenté, en possession d'état de clerc, le procès sur l'état appartiendra à l'évêque[2]. Par *a contrario*, le juge temporel connaîtrait de l'état si le prévenu était trouvé en possession d'état de laïque.

C'est encore la règle posée par le concile d'Avignon de 1279 : le juge laïque ne peut exiger du juge d'Église la preuve de l'état du prisonnier réclamé, *quand ce prisonnier est en possession de cléricature*[3]. Si le prisonnier était en possession d'état de laïque, le juge d'Église devrait donc, pour obtenir la reddition, faire devant le juge temporel la preuve de la cléricature; le procès sur l'état se ferait en cour laïque.

Mais personne n'énonce la règle plus clairement que Beaumanoir. Le clerc en habit laïque sera gardé par le juge temporel jusqu'à ce que le juge d'Église ait fait par devant lui la preuve de la cléricature. Au contraire, le prisonnier portant tonsure doit être

(1) Registre de Nicolas de Chartres (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, XXIII, 2, p. 148) : «Cum ex parte episcopi Ambianensis requirerentur tres clerici cum bonis eorum, quos baillivus Ambianensis pro multro ab eis perpetrato tenebat, preceptum fuit baillivo, ut illos qui aperte deferebant clericalem tonsuram dicto episcopo redderet, illos vero qui, tempore capcionis, tonsuram non deferebant teneret, donec coram gentibus domini regis tonsuram suam probassent.» La preuve de la tonsure (*probare tonsuram*), c'est la preuve que l'on a reçu tonsure de main d'évêque.

(2) ... «Si, ipso presentato vicario et invento quod esset in possessione clericatus, vertatur in dubium an ipse sit clericus, de hoc cognoscat dictus episcopus.» (*Hist. du Languedoc*, X, n° 18, 2, 1275.)

(3) «Nec teneatur aliquis fidem facere dictis officialibus sive dominis aut detentoribus sive quibuslibet aliis quod captus sit clericus; cum sufficiat, ut illum constet clericum, in eo quod diœcesanus vel officialis seu locum tenens ipsius asserat per litteras vel nuncium clericum illum esse; nec super his fides aliqua sit laicis facienda. Hoc tamen de tali clerico intelligimus qui erat in possessione clericatus tempore captionis.» (Mansi, XXIV, p. 235, c. 4.)

rendu, et c'est alors au juge d'Église qu'il appartient de connaître de l'état[1].

La règle paraît donc certaine et acceptée par les deux juridictions. Cependant, vers la fin du XIIIe siècle, on peut apercevoir une trace de conflit. Le sénéchal de Toulouse, décide en 1289 le parlement, doit rendre le prisonnier dont l'état est contesté, s'il est *in possessione clericatus*. Celui qui est, au contraire, *in possessione laycatus* restera prisonnier du sénéchal et la cour ordonne une enquête pour savoir *quid super contentione talium fuerit usitatum*[2]. C'est donc que, même au cas de possession d'état laïque, l'archevêque de Toulouse voulait juger la question d'état.

Rien d'étonnant à ce que, à la fin du XIIIe siècle, un évêque réclame la compétence exclusive pour les questions d'état. Déjà la doctrine canonique la lui accorde et bientôt la législation confirmera la doctrine.

II. LE XIVe SIÈCLE.

§ 1. Législation et doctrine canoniques.

Ce n'est que dans la seconde moitié du XIIIe siècle que la doctrine canonique commence à se préoccuper de la question. Innocent IV déclare que le procès sur l'état de clerc est une *causa spiritualis* ou du moins *spirituali annexa* et qu'il ne peut appartenir qu'à la justice ecclésiastique, de décider qui est clerc et peut jouir du privilège clérical. Donc, toutes les fois qu'un accusé réclamera le privilège, il faudra surseoir au procès, pour juger la question d'état, et, *quel*

[1] Beaumanoir, n° 353 : «Se uns hons est pris en tel abit (c'est-à-dire en robe rayée et sans tonsure) par la justice laie et ses ordinaires, le requiert, se la justice laie set qu'il soit clers, il le doit rendre; et s'ele ne le set, il le convient prouver a l'ordinaire en la court laie.» *Id.*, n° 355 : «Quant teus manieres de gens (malfaiteurs frauduleusement tonsurés) sont pris, il doivent estre rendu a sainte Eglise et apartient a sainte Eglise a savoir la verite.»

[2] *Hist. du Languedoc*, X, n° 55, p. 221.

que soit le juge saisi du prisonnier, cette question d'état sera jugée par la cour d'Église. Provisoirement le prisonnier restera d'ailleurs au pouvoir du juge qui le détient : *nihil immutandum*[1].

Innocent IV ne se préoccupe donc pas de la possession d'état. Hostiensis complète sur ce point la doctrine. Si l'accusé est en possession d'état de clerc, il sera rendu immédiatement au juge ecclésiastique; mais même dans le cas où *omnino sit dubium,* c'est-à-dire au cas de possession d'état de laïque, cas dans lequel la justice laïque reste saisie de la personne, le procès d'état est jugé par l'évêque[2].

Ainsi étaient tranchées : 1° la question de la détention intérimaire conformément à la pratique française; 2° la question de la compétence pour le procès sur l'état contrairement à cette pratique et en faveur du juge d'Église. Aucune solution n'était donnée quant au procès possessoire.

On pourrait reconnaître le procès possessoire dans cette connaissance sommaire de l'état, que certains permettaient au juge laïque[3]. Mais les grands canonistes du XIIIe siècle n'ont pas traité la question.

(1) «Si laicus judex tenet aliquem in carcere, qui dicat se clericum, non debet ipse laicus recipere probationes clerici super hoc quod sit clericus, imo mandabit ordinario suo ..... cum hæc causa sit spiritualis ..... et interim judex laicus supersedebit accusationi ..... sed tamen a carcere suo ..... non relaxabit eum, quia, hoc judicio pendente, scilicet an sit clericus vel non, nihil immutandum est.» (INNOCENT IV, sur le mot *capere,* c. 35, X, V, XXXIX.)

(2) «Quid si laicus judex capit malefactorem qui dicit se clericum et vertitur in dubium utrum sit clericus? Responde : si episcopus pro certo habeat quod clericus est, vel etiam fama habet hoc communis et publica, maxime quia sic agebat etc., nec mora, restituendus est ei ipsum petenti ..... Si vero omnino sit dubium, nec episcopus petat ipsum, etiam in hoc casu differenda est accusatio vel inquisitio ... quousque per episcopum, utrum clericus sit vel non, fuerit diffinitum ..... interim tamen poterit ipsum laicus custodire.» (HOSTIENSIS, sur les mots *laici vero,* c. 35, X, V, XXXIX.)

(3) «Fuerunt tamen quidam dicentes quod talis judex secularis summatenus cognoscet, an sit clericus vel non, cognoscit enim per hoc an sit sua jurisdictio, quod facere potest, supra, de rescrip., super litteris (c. 20, X, I, III), ff. de jud., si

Boniface VIII a voulu donner à la doctrine d'Innocent IV et surtout d'Hostiensis la sanction législative[1] par la décrétale *si judex laicus*. Il faut analyser ce texte, qu'invoqueront continuellement par la suite l'une et l'autre juridiction.

Dès qu'il y a contestation sur l'état d'un prisonnier du juge temporel, c'est-à-dire si le prisonnier lui-même se prétend clerc ou s'il est réclamé comme tel par son évêque, la connaissance de la question d'état appartient, comme *causa spiritualis*, au juge ecclésiastique[2]. Ainsi est posé le principe général de la compétence exclusive du juge d'Église pour le procès sur l'état. Le pape s'occupe ensuite de la détention intérimaire du prisonnier, laquelle est déterminée par la possession d'état.

Si le prisonnier est *notoirement* clerc, il doit être immédiatement rendu au juge d'Église et il n'y aura même pas lieu à procès sur l'état, car *notorium probatione non indiget*. Il sera encore immédiatement rendu, mais sauf à poursuivre ensuite devant le juge d'Eglise le procès sur l'état, s'il est en possession de cléricature, c'est-à-dire désigné comme clerc par la *fama publica*, menant la vie d'un clerc et portant l'habit et la tonsure[3]; il est bien spécifié que le port de

quis ex aliena (l. 5, *Dig.*, V, 1); et ex quo viderit contentiose agi, an sit clericus vel non, tunc ultra procedere non potest.» (GUIDO DE BAISIO, sur le mot *pertinenti*, c. 12, *in* VI°, V, XI.)

[1] «Credo quod ista constitutio ortum habuit ex eo quod notant Innocentius et Hostiensis supra, eodem, ut famæ.» (GUIDO DE BAISIO, *in eod.*)

[2] «Si judex laicus malefactorem captum detineat, et is se clericum dicens ad curiam ecclesiasticam petat remitti, vel curia ipsa eum tanquam suum clericum repetat, judice illum inficiante clericum, ac ob hoc minime remittendum, dubitationis hujusmodi, an scilicet sit qui repetitur, clericus, ad judicem ecclesiasticum (quia de re ecclesiastica et spirituali...) cognitio pertinebit.» (c. 12, *in* VI°, V, XI.)

[3] «Et si notorium fuerit quod idem malefactor sit clericus, qui hujusmodi privilegio gaudere debeat, statim absque alia cognitione, vel fama publica de hoc extiterit, aut ipse pro clerico communiter habeatur, in continenti etiam ante cognitionem de clericatu, ecclesiasticæ curiæ debet reddi. Idem esse censemus, si reus ipse, ante deprehensionem pro laico publice se non gerens, deprehensus fuit in habitu clericali, tonsuram videlicet et vestes deferens clericales; nam talem debemus clericum (donec constet de contrario) reputare.»

vestes clericales et de la tonsure au moment de l'arrestation ne suffit pas à donner la possession d'état de clerc à celui qui auparavant a mené une vie laïque et est connu comme laïque[1].

Si, au contraire, le prisonnier est en possession d'état de laïque, alors même qu'il se serait fait frauduleusement tonsurer à la veille de l'arrestation, la détention reste au juge séculier. Cela ne doit naturellement pas empêcher que le procès sur l'état se juge devant la cour d'Église. Mais il faut reconnaître que ce passage manque de clarté et qu'avec un peu de subtilité on peut l'interpréter autrement.

Le prisonnier qui, bien que tonsuré, n'est pas en possession de cléricature, ne sera rendu à l'ordinaire, dit la décrétale, que lorsqu'il aura fait preuve de son titre clérical[2].

Il faut entendre, pour que la fin du texte ne contredise pas le principe initial, que cette preuve est administrée devant le juge d'Église[3], autrement dit que la détention appartient au juge séculier jusqu'à la solution du procès d'état, lequel se juge en cour ecclésiastique. Mais, le pape ne le disant pas expressément, un juge temporel pourra, en vertu de la décrétale *si judex laicus*, exiger du prisonnier en possession d'état de laïque la preuve du titre clérical prétendu, c'est-à-dire juger au fond la question d'état, ce que le pape a précisément voulu interdire.

Quant aux règles, suivant lesquelles le procès d'état se jugera en cour d'Église, Boniface VIII en pose deux : 1° le juge temporel sera appelé[4]; 2° la charge de la preuve de la cléricature incombe

[1] «Isque status alicujus esse videtur, in quo ipse deprehenditur, donec contrarium doceatur. Non sic autem volumus observari, si ante deprehensionem pro laico publice se gerebat, ac pro tali communiter habebatur, quamvis deprehensionis tempore repertus fuerit in habitu clericali.»

[2] «Tunc enim restituendus non est quousque fidem de titulo fecerit clericali.»

[3] C'est ainsi que l'entendent tous les canonistes. Glose de Johannes Andreæ sur le mot *fecerit* : «Coram judice ecclesiastico. Idem Johannes Monachus et Archidiaconus.»

[4] «Dubitationis hujusmodi ...... ad judicem ecclesiasticum ..... vocato tamen judice seculari vel alio cujus interest, cognitio pertinebit.»

au prisonnier qui se prétend clerc, quand il est en possession d'état de laïque[1]. En combinant ce second principe avec le premier, on conclura que la charge de la preuve de la laïcité incombe au juge temporel appelé au procès, quand le prisonnier est en possession d'état de clerc.

Ainsi la décrétale peut se résumer en trois points : 1° la compétence pour le procès d'état appartient exclusivement au juge d'Église ; 2° la possession d'état règle la détention intérimaire ; 3° de la possession d'état dépend également la charge de la preuve.

Un seul point important est oublié, comme il l'avait été par les canonistes, dont Boniface sanctionne la doctrine : il n'est pas dit à qui appartient de juger la possession d'état, si elle est contestée. Il paraît bien conforme à l'esprit de la décrétale d'attribuer cette compétence au juge d'Église ; c'est en ce sens que se prononcera la doctrine canonique[2].

La décision législative de Boniface VIII devait modifier la pratique française, mais seulement dans la mesure où elle lui était formellement contraire. Il faut donc distinguer dans l'étude de la jurisprudence du XIVe siècle le possessoire du pétitoire.

§ 2. Procès possessoire.

En ce qui concerne en effet la détention intérimaire et les éléments de la possession d'état, la décrétale a confirmé la pratique antérieure ; en ce qui concerne la compétence pour le procès possessoire, la décrétale n'a pas, du moins expressément, condamné la jurisprudence, qui l'attribuait toujours au juge laïque. Sur tous ces points nous ne constaterons donc que peu de changements.

(1) « . . . . . de titulo . . . . . clericali, cujus eidem probationis onus incumbat propter præsumptionem, quæ adversus ipsum orta est ex delatione laicalis habitus precedenti. »

(2) « Sed quem ordinem judex ecclesiasticus servabit, statim sequitur. Primo enim de possessione clericatus : super qua possessione primo inquiret de notorio ; et si non sit notorium, inquiret de fama publica . . . . . » (Guillelmus de Montelauduno, sur le c. *si judex*.)

Que la détention intérimaire appartienne au juge d'Église, quand il y a possession d'état de cléricature, les coutumiers de la fin du XIVe siècle le disent encore aussi nettement que Beaumanoir[1].

Les éléments de la possession sont restés les mêmes. La tonsure et l'habit clérical (vêtements d'une seule couleur) restent les éléments essentiels. Les juges les constatent par un examen personnel; au besoin ils font examiner la tête du prisonnier par le barbier juré du tribunal[2].

Mais ces critères extérieurs ne sont pas les seuls, et nous rencontrons couramment une notion moins grossière de la possession d'état. La formule complète employée pour désigner celui qu'on appelle brièvement le *possident*, vise le genre de vie qu'il menait au moment de l'arrestation (*se gerere*) et avant (*se gessisse pro clerico*), l'opinion publique (*pro tali haberi* ou *teneri*) et enfin les vêtements

(1) *Somme rural*, II, 7 : «S'il advenoit que le prisonnier fut prins en habit et tonsure, ... et il fut requis de son prélat, puis qu'il seroit trouvé en habit et possessoire de clerc, il doit estre rendu au prélat incontinent.....» — *Grand Coutumier*, IV, 6, p. 622 : «Item si ung clerc avoit prins une couronne abusive et depuis fut mis en prison laie, pour ce qu'il possédoit, il seroit rendu a l'official par protestation de le répéter.» *Stile et usage normand*, ch. 29 (*Mém. Antiq. Norm.*, XVIII, p. 31) : «Jasoit ce que sa possession soit abusive ... l'evesque aura la detencion de sa personne et lui sera baillé par protestation de le répéter.» — Inversement, au cas de possession de laïcité, la détention intérimaire reste au juge lai, conformément à la décrétale; cependant, la coutume contraire existait à Toulouse et était respectée du juge temporel : «Item anno domini M° CCC XCIII die II mensis octobris petebantur remitti per curiam archiepiscopi duo clerici soluti : opponebatur per procuratorem regium quod non debebant remitti quia ante deprehensionem se gerebant pro laicis notorie et manifeste, nisi prius fidem facerent de titulo clericatus eorum officiali Tolose per *c. si judex laicus* § *fin. de sent. excom. lib. 6.* Replicatum fuit per curiam archiepiscopi quod, non obstante oppositione dicti procuratoris regii, debebat fieri dicta remissio, quia nunquam dictus S fuit practicatus Tolose, immo incontinenti debet fieri; qua replicatione audita fuit dicta remissio facta.» (*Decisiones Capellæ Tolosanæ*, n° 184.)

(2) *Reg. du Châtelet*, I, p. 485; II, p. 491. — Arch. nat., X2A 10, fol. 87 r° : «Les prisonniers dessus diz ont esté visitez en Chastellet par Hugues Brisebarre barbier juré du roy et est trouvé qu'il ont touz tonsure de clerc» (16 juin 1379). — X2A, 12, fol. 340 r° : «Item la court a veu la teste dudit Mess. Regnaut, assavoir s'il y avoit aucun signe ou tonsure de clerc et est trouvé que non» (10 avril 1397).

et la tonsure[1]. On reconnaîtra dans cette formule la définition de Boniface VIII.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle on attache une importance toute particulière à un critère que déjà les Établissements de saint Louis nous ont fait connaître : l'instruction[2]. Ce sont les registres du Châtelet qui nous renseignent le mieux sur ce point. Nous y saisissons la vivante description de cette partie du procès possessoire[3]. Le Châtelet se sert de ce critère d'une façon courante pour confirmer ou infirmer la présomption tirée de la tonsure et de l'habit. Le grand avantage de ce nouveau critère est sa vérification facile; inutile d'interroger des témoins comme cela est nécessaire pour savoir si l'accusé menait une vie cléricale et était communément tenu pour clerc.

Quant à la légitimité du procédé, elle paraît certaine, même au point de vue canonique. Un évêque ne doit pas ordonner d'illettrés; le défaut d'instruction constitue l'*irregularitas ex defectu scientiæ*. Le *defectus scientiæ* crée donc une présomption de laïcité[4]. Sans doute les évêques ont souvent contesté que l'instruction fût un élément de

[1] Arch. nat., X2a 3, fol. 57 v° : «Vestes et habitum deferentes laicales et qui pro laico se gessit et gerit et pro tali communiter habetur» (5 mars 1335). — Fol. 178 v° : «Vestes et habitum deferens clericales et in possessione clericatus existens et qui pro clerico se gesserat et gerebat et pro tali communiter habebatur» (1er juillet 1333).

[2] *Somme rural, loc. cit.* — Arch. nat., X2a 12, fol. 42 r° : le châtelet refuse de rendre à l'official un prisonnier parce qu'«il ne scavoit lire ne escripre ja soit ce qu'il se advouast clerc» (28 avril 1389).

[3] *Reg. du Châtelet*, I, p. 48 : «Requis s'il savoit lire, dit que non, jasoit ce que lui feust montré plusieurs lettres et livres pour savoir s'il congnoissoit lettre aucune»; p. 74 : «Dist aussi sur ce requis qu'il scet bien sa patenostre jusques au *credo* et plus n'en scet. Requis qu'il espelise *Pater*, dit qu'il ne sauroit.» Cf. p. 76, 86, 94. *Id.*, II, p. 102 : «Lui a esté montré le Sautier ouquel et sur lequel len a acoustumé de examiner et esprouver ceulx qui dient qui sont clercs.»

[4] Johannes Andreæ le reconnaît : «Quando est penitus illiteratus, urgens presumptio esset contra eum quod clericus non esset.» (*Novella in Sextum*, sur les mots *constat de contrario*, c. 12, V, XI.)

De même, l'*irregularitas ex defectu natalium* empêchant de conférer les ordres aux

la possession d'état de clerc[1]; mais ils savent bien alléguer, quand le prisonnier réclamé par eux sait lire, que l'instruction constitue une présomption de cléricature[2].

En somme des divers éléments de la possession de cléricature, les plus importants restent : 1° la tonsure et l'habit[3]; 2° l'instruction.

La possession d'état de clerc est donc chose délicate et il ne sera pas toujours aisé de l'établir : il y aura souvent procès possessoire. Or au XIIIe siècle la connaissance du possessoire appartenait au juge temporel ; il en sera de même au XIVe, puisque la décrétale *si judex laicus* n'a pas formellement décidé le contraire.

Comme avant, le juge laïque connaît de la possession d'état, qu'il s'agisse de son prisonnier[4] ou de celui du juge d'Église. Si

bâtards, le bâtard devra être présumé laïque et on refusera de lui reconnaître la possession d'état de clerc. (X2A 10, fol. 33 v°, 3 janvier 1376.)

[1] X2A 13, fol. 42 v° : «Et supposito quod litteras ignoraret, hoc tamen dicto archiepiscopo vel ejus jurisdictioni ecclesiastice aut prefato Guillelmo prejudicare non poterat, cum etate juvenili qua fuerat tonsuratus, in litteratura fuisset sufficiens et ydoneus, quamquidem litteraturam potuerat per longum lapsum temporis oblivioni propter non frequentiam tradidisse» (5 août 1394).

[2] X2A 13, fol. 342 r° : «Dicto episcopo et Alano replicantibus quod idem Alanus litterarum figuras cognoscebat et sic de sua clericatura presumptio denotari poterat.»

[3] Le procureur du roi conteste cependant devant la cour, en 1385, la valeur de la tonsure même comme signe de *possession* de cléricature : «Prefato procuratore nostro duplicando dicente quod quilibet pro sua voluntate poterat suos capillos etiam sine titulo et auctoritate episcopi et aliorum super hoc potestatem habentium radi facere ad signum tonsure clericalis, quod quidem signum de nullo effectu operabatur nec per talem rasuram sive signum proprietas sive possessio clericalis privilegii acquiri poterat.» (X2A 11, fol. 193 r°.) Le procureur du roi a raison en ce sens que, même d'après la décrétale *si judex laicus*, la tonsure n'est pas *suffisante* pour donner la possession. Mais elle n'en est pas moins pratiquement l'élément le plus important de la possession.

[4] *Olim*, III, p. 1041, n° 87 (1315) : «Quia tamen ipsi curie nostre constitit dictum M. esse clericum seu in saisina clericatus, dicta curia nostra non processit ad judicandum .....» Le principe général est énoncé dans une ordonnance de 1302 (Isambert, I, p. 742) : les clercs seront rendus «postquam de clericatu constiterit, seu quod communiter et probabiliter pro clericis habebantur»; et dans la question 43 de Jean Lecoq.

l'official, alléguant la possession de cléricature, refuse de rendre le prisonnier réclamé, le juge laïque ne se contentera pas d'intenter en cour d'Église un procès possessoire; il fera arrêter le prétendu clerc, même dans les prisons de l'évêque; l'évêque sera ainsi contraint de réclamer le prisonnier à la cour temporelle, laquelle ne le rendra que preuve faite de la possession d'état de clerc[1].

Les évêques n'ont pas toujours accepté sans protestations cette jurisprudence contraire sans doute à l'esprit de la décrétale *si judex laicus* et certainement à la doctrine canonique.

Guillaume Durand, toujours défenseur des revendications extrêmes du juge d'Église, proteste contre les prétentions du juge

[1] En voici quelques exemples : Théobald a été arrêté comme clerc par l'official de Meaux «et in carceribus ipsius episcopi curie sue spirituali retrusus longoque tempore ibidem absque aliquali expeditione vel elargamento quocumque eidem faciendis detentus et deinde per baillivum nostrum Trecensem et Meldensem idem Theobaldus, tanquam mere laycus, burgensis ac justiciabilis et subjectus noster conjugatus, mercator publicus ac sine tonsura et habitu clericali deprehensus et carceri predicto mancipatus, eidem baillivo pro et nomine nostro reddi atque restitui requisitus et demum ex ordinatione curie nostre ..... ad eamdem curiam adductus extitisset, in qua quidem curia ..... dicto episcopo eumdem Theobaldum tanquam suum clericum, justiciabilem atque subjectum sibi reddi et remitti requirente .....» (X²ᴬ 6, fol. 186 v°, 26 juillet 1354.) — Jean de Maule, chevalier, accusé de divers crimes «ficticie et fraudulenter, ut punicionem maleficiorum predictorum evitare et juridictionem nostram declinare valeret, se in prisionibus ..... episcopi Carnotensis ..... ut clericum reddiderat prisionarium»; la cour a mandé «baillivo nostro Carnotensi et hostiario predicto, ut dicto episcopo et ejus officiali ex parte nostra requirerent et nichilominus preciperent dictum militem sibi tradi, quod si facere renuerent aut plus debito differrent ad prisionem ipsius episcopi accederent et eumdem militem in eis acciperent .....» (*Id.*, fol. 71 r°, 14 août 1352.) — L'évêque d'Orléans expose que «Galotus clericus habitum et tonsuram clericalem deferens ac se gerens notorie et publice pro clerico, tanquam justiciabilis et subditus ejusdem episcopi fuerat in carceribus ecclesiasticis ...... incarceratus et detentus ac ex parte nostra (c.-à-d. du roi) ab ipsis carceribus extractus et amotus ac penes dictam nostram curiam adductus»; et l'évêque demande la reddition, qui lui est accordée après enquête «visis ..... informatione ipsarum (litterarum nostrarum) facta necnon depositionibus quorumdam testium ex officio dicte nostre curie de et super habitu et tonsura predictis ..... examinatorum .....»; ainsi la cour laïque a été juge de la possession. (X²ᴬ 11, fol. 142 v°, 21 juin 1392.)

temporel à la connaissance du possessoire[1]. Et l'on retrouve le même heurt de prétentions opposées dans les articles de Pierre de Cuignières et les réponses des prélats.

Dès qu'un prisonnier du juge laïque se prétend clerc, dit P. de Cuignières, et alors même qu'il n'est pas en possession, les prélats contraignent à le rendre par monitions et sentences d'excommunication[2]. Mais les prélats répondent, en s'appuyant sur la décrétale, que le juge lai doit livrer le prisonnier du moment qu'il est notoire *au juge ecclésiastique,* que ce prisonnier est clerc, du moment que le *juge ecclésiastique* estime que la *fama publica* désigne comme clerc l'individu réclamé[3].

Le conflit vient ici de ce que le juge séculier considère comme en possession d'état de laïque une personne qui, pour le juge d'Église, est en possession de cléricature. Le conflit n'existerait pas si l'une des deux juridictions avait compétence exclusive reconnue pour le possessoire.

Mais les juridictions séculières ne cèdent pas et elles exercent continuellement pendant notre période le droit de juger le posses-

[1] Guill. Durand, *De modo celebrandi generalis concilii*, II, 70 : «Dictas personas ecclesiasticas incontinenti et libere et absque redemptionibus, exactionibus et eorum infamia reddere nolunt ecclesiasticis judicibus eorumdem, nec convertantur nisi coram eis de clericatu et ejus possessione cognitio habeatur : nec prodest ad contrarium c. *si quis suadente* (17, qu. 4) nec decretalis Bonifaciana *si judex* (de sententia excommunicationis, lib. 6).»

[2] Dispute de Vincennes, art. 30 de Pierre de Cuignières : «Si contingat quod gentes regiæ capiunt aliquem malefactorem pro certo crimine per eumdem commisso, si idem malefactor dicat se esse clericum, licet tonsuram non deferat nec habitum laicalem, officiales prelatorum in continenti faciunt capientes et detinentes compelli per monitiones et sententias ad restituendum sibi malefactorem predictum tanquam clericum suum.» (*Libertés de l'Église gallicane*, édition Durand de Maillane, III, p. 450.)

[3] «Ad 30 articulum ..... dixit ..... si sit notorium *judici ecclesiastico* talem esse clericum, vel fama sit publica super hoc, idem judex sine cujuscumque injuria potest ad restitutionem talis clerici compellere justiciam secularem.» (*Id.*, p. 491.) Mêmes plaintes dans l'article 33, pour lequel les prélats se contentent de renvoyer à la réponse ci-dessus.

soire, les arrêts déjà cités l'ont montré[1]. C'était un droit important et qui, surtout dans les juridictions inférieures, donnait aisément lieu à des abus. En effet, ayant reconnu la possession d'état de laïque chez le prisonnier portant frauduleusement la tonsure et l'habit, le juge laïque fera disparaître ces marques indues de l'état clérical : il obligera le prisonnier à prendre l'habit rayé, il lui fera raser la tête, pour qu'on n'y voie plus la tonsure[2]. Rien de plus logique, mais on aperçoit les abus possibles : le juge laïque arrêtant les clercs et les faisant immédiatement raser pour les traiter ensuite comme laïques. Les conciles s'en plaignent fréquemment[3].

(1) A Toulouse cependant, où le prisonnier doit être remis, quel que soit son état, au juge d'Église qui le réclame, il est évident que le juge temporel ne connaît pas du possessoire (cf. *supra*, p. 12, n. 1). Il n'y aura peut-être même pas de procès possessoire, puisque celui-ci a pour but principal de déterminer à qui doit appartenir la détention intérimaire. Il y aura pourtant encore intérêt à plaider sur la possession, pour savoir à qui, du prisonnier ou du procureur du roi le réclamant en cour d'Église, attribuer le rôle de demandeur et la charge de la preuve.

(2) Le juge lai fait raser celui qui a pris frauduleusement tonsure depuis son arrestation, soit en prison, soit pendant l'élargissement; la possession s'apprécie en effet antérieurement à l'arrestation ou à l'ajournement et la cour, en mettant les prisonniers en liberté provisoire, a soin de leur faire promettre de ne pas changer d'habit. (X^2A 3, fol. 88 v°, X^2A 4, fol. 3 v°, 13 v°, 80 r°, 82 v°, etc.) «Dictus Istallon confessus fuit quod quando ipse fuit captus, ipse non habebat tonsuram et quando fuit lis contestata coram baillivo ipse habebat vestes partitas ..... Colardus de Fremont confessus fuit quod non habebat tonsuram et habebat vestes radiatas sive partitas quando fuit captus. Precepit eis curia quod se ponant ante omnia et tamcito in statu in quo capti fuerant.» (X^2A 5, fol. 10 r°, 7 avril 1345.) Cf. *Somme rural*, II, 7.

Même quand le prisonnier portait la tonsure au moment de son arrestation, la cour le fait raser, après avoir reconnu qu'il n'y avait pas droit. «Perrinet de Cuillers dit de Bapaumes, prisonnier au Chastellet de Paris ..... lequel pour ce que indeuement et contre raison avoit pris et s'estoit fait faire tonsure de clerc a esté rez la moitié de sa teste sur la table de marbre du palais royal à Paris et en tel estat menez sur les quarreaulx oudit Chastellet ou il a este rez lautre moitie .....» (X^1A 10, fol. 111 r°, 11 juillet 1380.)

(3) Conciles d'Avignon, 1326, c. 14, de Bourges, 1336, c. 12 : «Clericos per ipsos captos cum habitu clericali et tonsura in carceribus suis radi faciunt et indui vestibus radiatis»; de Noyon, 1344, c. 13 : «Cum clericos ..... capiunt et detinent, vestes aut tonsuras clericales auferunt, aut utrumque, crines eorum radendo

En résumé, pour la connaissance du possessoire, les tribunaux laïques se sont au XIVe siècle maintenus dans leurs droits, contrairement à la doctrine canonique, mais sans outrepasser en somme la lettre de la décrétale *si judex*, muette sur cette question.

§ 3. Procès sur l'état.

Pour le procès sur le fond, la décrétale pose au contraire un principe plus catégorique et sera mieux obéie. Mais la question est ici plus complexe et il faut distinguer.

La question d'état, en effet, ne se présente pas toujours de même manière : le plus souvent il s'agit de savoir si l'accusé est clerc ou non, s'il a reçu tonsure de main d'évêque.

Mais on peut aussi se demander si un accusé, qui a certainement reçu valablement tonsure, n'a pas perdu depuis son privilège de for, comme bigame par exemple, ou comme gouliard; en un mot, s'il est en *état de clerc jouissant du privilège.*

Enfin il est un cas où le procès possessoire décide définitivement de l'état du prisonnier; c'est le cas des clercs mariés. En effet le clerc marié, qui est en possession d'état laïque, qui n'a pas tonsure et habit clérical, ne jouit pas du privilège. Or le juge lai ayant compétence pour juger la possession d'état, il ne restera plus de question à soumettre au juge d'Église.

1° *État de clerc.* — Boniface VIII a posé le principe de la compétence exclusive du juge d'Église, condamnant ainsi la jurisprudence française du XIIIe siècle. Les juges séculiers s'inclinent. Encore à la fin du XIVe siècle on entendra proclamer et l'on verra appliquer la règle qui réserve à l'official le jugement des questions d'état. Néanmoins, à partir du milieu du siècle, des empiétements

aut radi faciendo, vestibus radiatis dictos clericos induendo»; de Vaure, 1368, c. 38 : «Ipsos in suis carceribus mancipant et ibidem nonnunquam eos radi faciunt totaliter aut tonderi et mutare habitum cogunt ..... confingentes tales clericos non fuisse, vel non esse in possessione clericatus seu quasi.» (Mansi, XXV, p. 751 et 1062; XXVI, p. 10 et 504.)

successifs amèneront de plus en plus fréquemment les cours séculières à exiger la présentation au titre de cléricature.

Déjà avant la décrétale le juge d'Église avait la connaissance du pétitoire, quand le prisonnier lui était rendu comme *possident;* sur ce point rien n'est changé[1]. Le prisonnier est alors rendu «par protestation de le répéter», c'est-à-dire en prouvant devant l'offi-

[1] Le bannissement, prononcé par le prévôt de Paris contre de prétendus clercs, est annulé «et si super dictorum detentorum (en prison ecclésiastique) laycatu dictus prepositus vel procurator noster aut alii quicumque prosequi voluerint, super hoc adeant ordinarium predictum». (*Olim,* III, I, p. 495, n° 101; 1309.) — «Le procureur du roy le requist avoir comme lai et, pour ce qu'il avoit esté possident, l'évesque en eust la congnoissance.» (*Grand Coutumier,* IV, VI, p. 620.) — Jean de Bellozenne, prisonnier au Châtelet, demande l'entérinement de lettres de rémission; l'archevèque de Sens fait opposition et expose que : J., arrêté par la justice du seigneur de Châtillon-sur-Loing, a été rendu à l'official comme clerc, «et, licet dictus miles vel ejus baillivus seu procurator pro ipso in curia ecclesiastica dicti archiepiscopi proposuisset dictum Johannem fore laycum, non autem clericum,..... et super clericatura sive statu dicti prisionarii certus processus in dicta curia ecclesiastica factus et completus extitisset et esset in tantum quod non restabat, nisi super hoc sententiam consulere et proferre»; J. impétra lettres royaux de rémission, par vertu desquelles il fut extrait des prisons ecclésiastiques et mis au Châtelet; l'archevêque s'oppose à l'entérinement des lettres, qu'il prétend subreptices et demande restitution de son prisonnier. Jean réplique qu'il est pur lai «et, dato quod per importunitatem aut per monitiones indebitas dicti episcopi, ... prefatus J. sibi redditus extitisset, hoc tamen fuerat sub protestatione repetendi dictum Johannem ut laicum aut qui gaudere non poterat seu debebat privilegio clericali ..... et licet per processum super statu dicti Johannis coram gentibus ecclesiasticis dicti archiepiscopi factum clarissime constitisset et constaret dictum Johannem, ut laycum, jurisdictioni temporali dicti militis fore reddendum et restituendum, verumtamen officialis ejusdem archiepiscopi plus debito distulerat et adhuc differebat suam super hoc ferre sententiam ..... Per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dictus Johannes de Bellozenne predicto episcopo reddetur et tradetur, et per idem arrestum prefata curia nostra dicto archiepiscopo injunxit et injungit ut ad prolationem sententie super dicto processu proferende infra breve tempus procedat seu procedere faciat taliter quod super hoc eadem curia nostra debeat contentari.» (X^{2A} 11, fol. 213 r°, 15 juin 1387.) — «Notum facimus quod, dicto Alano per dictam nostram curiam super premissis examinato et per certos barbitonsores visitato et inspecto ..... prefata curia nostra detentionem dicti Alani predicto episcopo hinc ad instans festum nativitatis domini tradidit atque tradit per sententiam. Et interim dictus episcopus ..... processum debitum super clericatura dicti Alani faciet et perficiet .....

cial, en procès régulier, sa qualité de laïque. Dans ce cas, en effet, la décrétale met la preuve à la charge du juge laïque, la présomption étant en faveur de la cléricature. Le procureur du roi, comme demandeur, devra faire la preuve de l'état laïque, du caractère abusif de la tonsure. Cette charge était parfaitement acceptée par le juge royal[1].

Même quand le prisonnier est en possession d'état de laïque et reste par suite aux mains de la justice séculière, c'est le juge d'Église qui connaît du pétitoire, le juge séculier appelé, conformément à la décrétale. Dans ce cas, le juge séculier a le rôle de défendeur, et la charge de la preuve de la cléricature incombe au prisonnier ou au juge d'Église qui le réclame[2]. Le prisonnier ne

Alioquin, elapso hujusmodi termino seu dilatione, dictus Alanus, tanquam laycus ac juridictioni nostre temporali subditus, dicto preposito reddetur.» (X^{2a} 13, fol. 342 r°, 25 sept. 1400.)

[1] «Item et s'il estoit premièrement prins par les sergeans de l'official et mis en ses prisons, le procureur du roy s'y viendroit opposer à ce que l'official n'eust congnoissance de la personne d'icelluy, en offrant à prouver qu'il seroit lay et que sa couronne seroit abusive et le requerroit à avoir comme devant.» (*Grand Coutumier*, IV, 6, p. 622.) «Jasoit ce que sa possession soit abusive ..... l'evesque aura la détencion de sa personne et lui sera baillé par protestation de le répéter, offrant prouver que sa couronne est abusive.» (*Stile et usage de Normandie*, ch. 29. = *Mém. Antiq. Norm.*, XVIII, p. 31.)

[2] «Nota que clers non mariez ..... se pour fait criminel ilz estoient en prison, ilz demourroient jusques a tant que la clergie seroit prouvée, c'est assavoir la propriété, et seroit la cause de la clergie ventilée à la court l'official, mais les gens du roy seroient présens à veoir les tesmoings jurer.» (*Notables points des coutumes de France*, p. 43, n. 2.) «Il demourra cependant prisonnier du juge lay, pour ce qu'il n'est pas possident, ja soit ce que le procès sera et soit fait avec le procureur du roy devant l'official.» (*Grand Coutumier*, IV, VI, p. 621.) «Henrietus Brito detentus in Castelleto parisiensi ..... quia repertus est clericus et judicatum per sententiam officialis parisiensis sibi ut clericus debere restitui, restituetur dicto officiali.» (X^{2a} 4, fol. 177 r°, 22 févr. 1342.) — «Quia dictus Aubelotus erat extra tonsuram et habitum clericales, dicta nostra curia ordinavit quod in prisione nostra remaneret nec dicto episcopo redderetur, donec dictus episcopus de jure proprietatis dicte tonsure docuisset et quod dictus episcopus ..... si vellet, super jure dicte proprietatis suum processum faceret, vocato predicto locumtenente quem dicta curia nostra pro deffensione juris nostri quantum ad hoc deputavit.» (Lenain, 11,

paraît pas être amené en cour d'Église pour y soutenir personnellement son procès; mais le promoteur d'officialité viendra à la prison séculière parler au prisonnier, pour savoir de lui comment se procurer les lettres de tonsure ou quels témoins il convient de citer[1].

Ainsi la décrétale *si judex laicus* nous paraît, dans tout le cours du XIVe siècle, pleinement respectée, et Jean Lecoq peut nettement proclamer que *de proprietate tonsuræ curia parlamenti non debeat cognoscere*[2]. Et néanmoins, depuis le milieu du siècle, on peut constater des empiétements de plus en plus nombreux des cours séculières sur le domaine du pétitoire. Il faut expliquer par quelle pente insensible elles furent amenées à violer la décrétale tout en prétendant la respecter.

Mettons à part les cas dans lesquels la question d'état est tranchée, sans qu'il y ait procès pétitoire sur l'état. Cela arrive toutes les fois que la cour laïque, reconnaissant elle-même, au cours d'un procès possessoire, la qualité du clerc, juge qu'il sera rendu sans répétition[3]. Cela ne pouvait faire difficulté.

543 v°, 26 juin 1335, cité par MARTIN, *Assemblée de Vincennes*, p. 227, n. 2.) — «Jehan du Chastel, prisonnier au Chastellet de Paris, ... veue la sentence faite par l'official de Rouen par laquele il appert ledit du Chastel estre clerc soudiacre et religieux profes de labbaye de Saint-Wandrille est rendu a larcevesque de Rouen.» (X^{2A} 10, fol. 82 r°, 16 avril 1379.)

(1) «Se ung homme non marié et non tonsuré est prins pour crime et il dit qu'il est clerc et offre prouver, le juge lay n'y peult plus toucher, mais le doit le juge faire parler au promoteur pour enquerir de lui qui sont ses tesmoings et où sont ses lettres de tonsure, pour faire son procès, pendant lequel il demourera prisonnier du juge lay, puisqu'il ne possède point de tonsure.» (*Grand Coutumier*, IV, VI, p. 625.)

(2) Question 43.

(3) Cela est si évident qu'il est à peine utile de citer un exemple : «Notum facimus quod, visis et inspectis diligenter per eamdem nostram curiam habitu et statu sive tonsura dicti Johannis, qui non erat nec est conjugatus, auditoque dicto archiepiscopo, presente etiam ad hoc et non contradicente procuratore nostro generali pro nobis, prefata nostra curia dictum Johannem Bracheti eidem archiepiscopo reddidit atque reddit per presentes per suam jurisdictionem ecclesiasticam puniendum, ut fuerit rationis.» (X^{2A} 9, fol. 107 v°, 17 déc. 1377.)

Mais il y a plus. Si, au cours du procès en cour laïque, le prétendu clerc avoue le caractère frauduleux de sa tonsure, le juge séculier refuse la restitution. Cela est déjà plus délicat, car recevoir un aveu sur le fond, c'est empiéter sur le pétitoire. La pratique était ancienne, au moins dans les cours inférieures, et les évêques s'en plaignaient [1]; et quand le prévôt de Paris et le procureur du roi font état en parlement d'un pareil aveu [2], l'évêque objecte justement que l'aveu, étant fait *coram non suo judice*, est sans valeur, d'autant plus qu'un clerc ne peut valablement renoncer à son privilège [3].

Le procureur du roi répondit que le juge laïque était compétent pour connaître de la fraude, parce qu'elle était notoire [4]. L'argu-

[1] «Clericos per ipsos captos cum habitu clericali et tonsura in carceribus suis radi faciunt et indui vestibus radiatis compellentes eosdem et fraudulenter inducentes ad cognoscendum se non esse clericos et ad negandum de facto privilegium clericale.» *De facto*, dit le concile, parce que la renonciation au privilège est nulle en droit. (Concile de Bourges, 1336, c. 12. Mansi, XXV, p. 1064.)

[2] Le procureur du roi expose que «licet dictus Johannes haberet et deferret vestes simplices et non radiatas nec partitas, haberet etiam in capilis suis signum tonsure clericalis, ac clericum aliquo tempore post ejus deprehensionem se diceret et advocaret, attamen diligenter interrogatus et examinatus spontanee pluries et cum juramento recognoverat et confessus fuerat quod nunquam scolaris extiterat litterasque nesciebat nec tonsuram clericalem ab episcopo vel alio quocumque super hoc potestatem habente receperat aut habuerat ..... et hec omnia dictus Johannes tam in presentia magistri Jacobi de Tornato, promotoris curie ecclesiastice dicti episcopi, quam postmodum coram certis consiliariis nostris ad hoc per dictam nostram curiam deputatis recognoverat et per suum juramentum asseruerat esse vera sine compulsione quacumque». (X^{2A} 11, fol. 192 v° et 193 r°, 7 sept. 1385; cf. Martin, *Assemblée de Vincennes*, p. 290.)

[3] L'évêque commence par contester par de fort mauvaises raisons, comme le remarque excellemment M. Martin (*loc. cit.*, p. 290), la sincérité de l'aveu; et il ajoute: «Supposito quod dictus Johannes confessus fuisset se non esse clericum, sed laycum, hoc tamen coram suo judice non fuerat et sic prejudicare non poterat episcopo supradicto ..... renunciarique non poterat privilegio clericali nec etiam aliquid confiteri, quod cederet in prejudicium episcopo supradicto, ad quem solum et in solidum pertinebat cognoscere si dictus Johannes erat clericus.» (*Id.*)

[4] «Dicente insuper quod judicibus temporalibus competebat et licebat impedimenta in fraudem pugnitionis criminum realiter amovere, maxime quando constabat

ment était parfaitement juridique, car au cas de notoriété il n'y a lieu à aucun procès; la décrétale *si judex* le dit pour les inculpés qui sont notoirement clercs, pourquoi ne pas appliquer la même règle à ceux qui sont notoirement laïques? Certes il était très dangereux pour la justice d'Église d'admettre la notoriété dans le cas d'aveu du coupable. Cependant la cour donna raison au procureur du roi contre l'évêque.

La jurisprudence du parlement va plus loin encore; elle admet que le juge séculier peut exiger d'un prisonnier en possession d'état de laïque et qui persiste à se prétendre clerc, la présentation de son titre de cléricature. Comment expliquer un empiétement aussi grave? Je crois bien qu'il faut faire ici place à l'argument de texte. Boniface VIII décidait que celui qui n'est pas en possession de cléricature, ne serait rendu au juge d'Église qu'après avoir fait preuve de son titre clérical, *quousque fidem de titulo fecerit clericali*. La glose supplée justement «coram judice ecclesiastico». Tous les canonistes l'admettent; et l'on voit le procureur du roi de Toulouse reconnaître que, si le prisonnier en possession d'état de laïque doit, aux termes de la décrétale, faire foi de son titre, c'est devant le juge d'Église, le juge laïque n'ayant que la détention intérimaire[1]. Mais enfin la décrétale peut être interprétée en sens contraire, la lettre même du paragraphe est plutôt, quand on l'isole du reste, favorable aux prétentions du juge temporel. Il n'en faut pas plus pour faire un argument de texte fort présentable[2].

ipsa impedimenta esse fraudulenta et notoria sicut erant in casu presenti, in quo nullum dubium occurrebat, attenta ipsius Johannis confessione supradicta.» (*Id.*)

[1] *Decisiones Capellæ Tolosanæ*, n° 184, cf. *supra*, p. 12, n. 1.

[2] «L'an de grâce mil ccc XLIX, le 10e jour de juillet fu bailley a Jehan Amic, procureur de l'évesque de Noion, Jaques du Pillon clerc, liquels aporta lettres de mons. Foucault jadiz évesque de Noion, qui li avoit donné couronne le lundi de feste Saint Mathieu apostre l'an mil ccc xxv, et avoit esté pris ledit Jaques es prisons dudit évesque et menez a Laon et de Laon avoit esté amenez a Paris par vertu de lettres du roy pour fausse monoye.» (X2A 4, fol. 163 v°.) — «Veu que il ne sont pas mariez et si ont fait foi de la propriété de leur tonsure par lettres de l'évesque de Tournay, sont renduz .....» (X2A 10, fol. 7 v°, 8 janv. 1376.) — «L'évesque

On n'a dû d'ailleurs arriver que petit à petit à un pareil empiétement. Un véritable clerc, pris en habit laïque, a toujours pu exhiber *spontanément* ses lettres de tonsure devant le juge lai et obtenir ainsi la remise à l'official, car il est clair que celui qui possède lettres de tonsure est en possession d'état de clerc. Seulement comme le pétitoire se trouvait ainsi tranché en même temps que le possessoire, il ne restait plus rien à juger en cour d'Église. Le clerc était rendu définitivement et non plus « par protestation de le répéter ». Et comment le juge d'Église eût-il protesté contre une pratique qui supprime des procès et qui aboutit à une reddition plus rapide des clercs arrêtés par le juge séculier?

Mais les tribunaux séculiers ne se sont pas contentés d'*accepter* la preuve par lettre, quand elle était offerte, ils l'ont *exigée*. Quand les éléments nécessaires à la possession de cléricature ne sont pas réunis, le juge séculier, appliquant la lettre même de la décrétale, ne rend son prisonnier que preuve faite du titre clérical. Les gens du roi le proposaient déjà, mais avec une certaine timidité, en 1377. Le 3 janvier, le doyen du chapitre de Saint-Omer et le procureur du roi demandeurs exposent « que Lion qui est chevalier et illégitime sest portez pour lay et doit monstrer son privilège et titre, autrement ne doit joir de privilege de clerc, considéré qu'il s'est entremis de sanc, etc. ». Ainsi, étant en possession d'état de laïque, le prisonnier ne doit être rendu qu'en faisant foi de son titre. S'il le présente, la question d'état sera évidemment tranchée au fond; mais s'il ne le présente pas, il ne sera point encore définitivement jugé laïque; il pourra y avoir procès sur l'état en cour d'Église, car le procureur ajoute : « Et supposé que

et Giles dient ..... item ledit Giles veut faire prompte foy par lettres de son titre .....» (X^{2a} 10, fol. 108 r°, 8 juin 1380.) — « Rouays a présenté une rémission du roy, de laquelle il requiert l'entérinement et oultre dit qu'il est clerc et fait foy de la lettre de sa tonsure.» (*Id.*, fol. 150 r°, 4 sept. 1382.) — L'évêque reproche au bailli d'avoir gardé des prisonniers qui se prétendaient clercs, bien que « de titulis suarum litterarum promptam fidem faciebant». (X^{2a} 13, fol. 140 v°, 27 mai 1396.)

doubte feust s'il est clerc ou non, si doit estre la détention à la court laye.» La cour n'accepta point d'ailleurs les conclusions des demandeurs, car elle décide seulement qu'elle «verra l'information et considérera les raisons des parties et si orra d'office les tesmoins que les parties vouldront faire examiner», sans demander la présentation des lettres[1].

Mais dans les dix dernières années du XIVe siècle, les exemples sont nombreux de l'exigence du titre[2]. Et le jugement de la cour séculière est un jugement définitif, qui ne laisse pas place, à défaut de la preuve par titre, à un procès sur l'état en cour d'Église. Celui à qui l'on a demandé production de son titre et qui n'a pu le

[1] X^2a^ 10, fol. 34 r°.

[2] «La main sera mise aux défendeurs et leur est défendu de partir de la ville de Paris jusques à ce que par la court en soit autrement ordené et la court verra les informations et aussi les parties mettront leurs lettres devers la court et leur remission, se il en ont aucune, et considerera les raisons des parties et fera droit». (X^2a^ 12, fol. 90 r°, 26 avril 1390.) — «Noel des Caynes (ajourné en personne pour fournir asseurement) declina la court en disant qu'il estoit clerc en abit et tonsure. A quoy fut proposé... que ledit Noel n'estoit abile à avoir couronne et plusieurs autres choses. Finablemeut appointié fu que ledit Noel mettroit sa lettre de couronne et sa légitimation et tout ce dont il se vouldroit aider devers la court, qui en ordeneroit selon raison. Et, ycelles veues, appointié est que ledit Noel sera mis hors de court parmi baillant asseurement de la court de l'Eglise, lequel Noel l'a apporté et baillé escript et sellé». (*Id.*, fol. 146 v°, 31 mai 1392.) — «Notum facimus quod viso statu et habitu ipsius Johannis una cum certis litteris collationis tonsure sibi facte ipsoque Johanne super litterarum scientia convenienter examinato, prefata curia nostra ... dictum Johannem episcopo reddidit ...» (X^2a^ 13, fol. 66 v°, 24 juin 1395.) — Pierre Delestre est rendu «attendu qu'il a recouvré sa lettre de couronne et qu'il scet lire». (X^2a^ 12, fol. 354 r°, 31 août 1397.) — «Et illec furent visitez par un barbier du commandement de la court et aussi leur fu monstré un livre ou saultier pour veoir se ilz savoient lire et pour ce que ledit Regnault fu trouvé en possession d'habit et de tonsure et de son tiltre il apparu a la court et qu'il lisoit competamment, par ordenance de la court il fut rendu.» (*Id.*, fol. 440 r°, sept. 1400.)

Lorsque le prétendu clerc est ajourné, non pour défendre à un procès criminel, mais pour fournir asseurement, la cour n'exige généralement pas la production du titre. Si l'ajourné le présente, il est immédiatement renvoyé devant l'official; sinon la cour fait fournir l'asseurement par devant elle, sauf à l'annuler quand l'assureur fera foi de son titre clérical et apportera un asseurement fourni devant le juge ecclésiastique. (X^1a^ 1474, fol. 64 v°, 162 r°, 1387.)

fournir est définitivement jugé laïque et traité comme tel[1]. La cour empiète donc franchement sur le domaine jusqu'alors réservé au juge d'Église et juge le pétitoire.

Elle ne le fait cependant que lorsque le prisonnier n'est pas en possession d'état de clerc; sinon il est rendu au juge ecclésiastique, devant lequel se fera le procès d'état. La cour fixe alors fréquemment à l'évêque un délai, dans lequel le procès *de clericatura* devra être terminé. Faute de sentence rendue par l'official à la date indiquée, le prisonnier serait considéré comme laïque, repris et jugé comme tel par le juge temporel[2].

[1] «De Jehan de Louzée et Perrin Fessart, prisonniers au Chastellet pour certains cas criminelz, dont ilz sont poursuys et accusez, lesquelx prisonniers se dient estre clers portans tonsure, mais ilz ne sevent lire et ne font aucune foy de leur tiltre, veu l'estat desdis prisonniers et eulx interroguez et examinez sommerement par nosdits seigneurs et tout considéré, ordené est qu'ilz ne seront point rendus au juge ecclésiastique, mais demourront au prevost de Paris, qui en fera raison et justice.» (X^{2a} 12, fol. 369 r°, 24 déc. 1397.)

[2] Pierre de la Roche porte tonsure, les demandeurs allèguent que, de son propre aveu, il l'a reçue «ab episcopo ignoto, et non habente super hoc potestatem» et par suite «eamdem tonsuram nullam et abusivam extitisse». Malgré cela (l'aveu n'était pas aussi net que les demandeurs veulent bien le dire, car le défendeur continue de se prétendre clerc), «per idem arrestum prefata curia nostra detentionem dicti Petri de Rupe predicto episcopo parisiensi tradidit atque tradit, in cujus curia ecclesiastica procurator noster poterit dictum Petrum tanquam laycum repetere». (X^{2a} 13, fol. 25 r°, 24 juin 1393). — «Ordené est que dudit Alain ne sera aucune chose appointié de présent sur le fait de sa cléricature et demourra en cest estat au Chastellet jusques a ce que la verité soit sceue de la visitation des dis barbiers, item que on sache la verité de la mort de ladite femme dudit Alain et de sa lettre de tonsure et avec ce sera faicte information sur la vie et renommée dudit Alain et aussi sera enquis la verité assavoir s'il a fiancé la fillette publique que il maintenoit, comme on dit.» Quelques jours plus tard, sans avoir vu la lettre et simplement sur le rapport des barbiers témoignant «que ledit Alain a signe de tonsure de clerc apparant souffisaument sur sa teste», la cour ordonne «que la detention dudit Alain sera bailliée à l'évesque de Paris, parmi ce que ledit évesque sera tenus de faire et parfaire le procès dudit Alain sur le fait de sa cléricature assavoir s'il est clerc ou non, dedens la Noël prochainement venant, lequel temps la court assigne audit évesque par préfixion et se dedens ledit temps ledit procès n'est parfait, comme dit est, ledit Alain sera lors rendu à la justice laye, pour en ordener selon

Exception est faite seulement pour les clercs ultramontains, qui doivent toujours, quelle que soit leur possession, prouver leur titre pour être rendus. On estime sans doute qu'il serait trop facile à des étrangers, inconnus dans le pays, de se créer une possession d'état de clerc. On trouve dès le milieu du XIVe siècle la preuve de cette jurisprudence, que confirment un peu plus tard Jean Lecoq et le Grand Coutumier[1].

Quand les lettres de tonsure sont représentées à la cour, le procès est généralement terminé immédiatement et le clerc rendu à son ordinaire. Il peut se faire cependant que la valeur de la lettre soit contestée. S'il s'agit seulement de juger de l'authenticité de la lettre, ou si le procureur du roi se contente de contester que la lettre vise bien le prétendu clerc qui la présente, la cour séculière est compétente[2]. Elle renverrait au contraire devant le

raison». (X^{2A} 12, fol. 440 v° et 441 r°, 25 sept. 1400.) Cf. X^{1A} 1473, fol. 201, 14 fév. 1386, cité par M. Martin, *op. cit.*, p. 285, n. 3.

(1) «Petens idem procurator noster ab impetitionibus et requestis episcoporum ... se absolvi ... maxime quoad Ludovicum Turelli predictum, qui ytalicus erat et de titulo proprietatis sue clericature juxta consuetudinem, stillum et observantiam regni nostri contra quoscumque ytalicos per totum clerum hactenus notorie approbatos et nunc etiam observatos.» (X^{2A} 6, fol. 172 v°, 15 mars 1354.) — «Anno quo supra (1385), fuit dictum per curiæ parlamenti arrestum contra Faye fondeur d'or, quod, quamvis ipse deferret coronam et habitum clericales, quod ipse responderet in curia seu coram ejus commissariis ut laicus, eo quod erat ultramontanus et non docebat de titulo tonsuræ suæ; secus ergo est dicendum in citramontanis et regnicolis, quia sufficit sola possessio habitus et clericalis tonsurae.» (J. Gallus, Question 53.) — «Item se un Lombard oultremontain non marié, tonsuré veult jouyr du privillege de clerc, il est de necessité de monstrer le tiltre propriétaire de sa tonsure, et ne souffit pas de monstrer sa couronne ou jurer ou prouver vidimus. Et s'il est prisonnier, il ne sera point rendu aultrement, car le roy est en possession d'en avoir la congnoissance, s'il ne monstroit l'original.» (*Grand Coutumier*, IV, VI, p. 622.) Cf. O. Martin, *op. cit.*, p. 281.

(2) «Dicente insuper (procuratore nostro) quod in litteris per quas dicebatur clericalem tonsuram dictis prisionariis fuisse collatam denotabatur suspicio tam in nominibus quam in scriptura ...»; et la cour juge en effet laïques deux des trois prisonniers en question. (X^{2A} 13, fol. 142 r°, 27 mai 1396.) — Gilles Leblanc se prétendant clerc et présentant ses lettres, le procureur du roi répond «quod predicte littere, quas dictus episcopus pretendebat fore de collatione tonsure dicti Egidii,

juge d'Église, si la validité de la tonsure elle-même était en discussion[1].

Cette jurisprudence, si contraire aux principes canoniques, paraît s'être établie sans de trop grandes difficultés. En 1394, l'archevêque de Rouen, tout en rappelant la règle que *cognitio clericature hujusmodi et si dictus G. gaudere debebat privilegio clericali necne, ad dictum archiepiscopum et suos judices ecclesiasticos et non ad judices seculares de jure et ratione pertinebat,* déclare, confiant dans la bonne foi de la cour, s'en rapporter à son jugement[2].

Telle est la jurisprudence du parlement de Paris. La pratique du Châtelet, mieux connue[3], présente une particularité notable et mérite une étude spéciale. Je me contenterai de renvoyer pour le détail aux excellentes pages de M. O. Martin, et je m'attacherai seulement à expliquer la procédure suivie.

Les sergents du Châtelet ont arrêté un criminel portant tonsure

erant in nomine et loco confectionis ipsarum ac in aliis locis notabilibus abrase et suspecte ac de diversis scripturis confecte sigilloque incognito sigillate et sic eisdem non debebat fides adhiberi»; et la cour juge que Gilles restera définitivement aux mains de la justice temporelle. (X^{2A} 13, fol. 304 r°, 29 août 1399.) — «Le procureur du roy dit ... que ledit Dufour a nom Bichon et non pas Cousin et la lettre qu'il dit avoir de sa tonsure parle d'un appellé Cousin»; il ne fut pas rendu. (X^{2A} 12, fol. 372 r°, 1397.)

(1) «Dit icellui de la Roche que il est clerc en habit et tonsure et ... dit que un legat nommé l'evesque de Gales lui donna couronne et se il ne scet lire, *non obstat,* car on puet bien donner tonsure a un enfant de sept ans et paravant posé qu'il ne sache lire et vault la tonsure et *imprimitur caracter in eis* ... Dit le procureur du roy ... que l'evesque de Gales ne fu onques *in rerum natura* et, s'il fu oudit pays de Auvergne, si n'avoit il pas poissance de conférer tonsure, car il estoit *in aliena provincia* et se il dit qu'il fu légat, il chiet en congnoissance de cause et par ainsy demourra Pierre de la Roche comme lay en la court de céans.» Mais la cour n'adopta point les conclusions du procureur; Pierre de la Roche fut rendu sauf au procureur du roi à le «répéter comme lay». (X^{2A} 12, fol. 190 r°, 191 r° et 198 v°, janvier 1394.) — «Et s'il (le clerc ultramontain) monstroit tiltre pourquoy le débat chée, l'official en congnoistra.» (*Grand Coutumier,* IV, vi, p. 622.)

(2) X^{2A} 13, fol. 42 v°, 5 août 1394.

(3) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France,* p. 18. — O. Martin, *L'Assemblee de Vincennes,* p. 290 et suivantes.

et habit clérical et se prétendant clerc; on sait que le port de la tonsure et de l'habit au moment de l'arrestation ne suffisent pas à donner la possession d'état, la décrétale le dit formellement. Le juge recherche donc l'existence d'autres éléments de la possession; de là le petit exercice de lecture dans le psautier, dont on a parlé. Si le prisonnier ne sait pas lire, il n'est pas en possession de cléricature, il y a présomption que sa tonsure est frauduleuse. Conformément à la jurisprudence que révèlent les registres du parlement, on va chercher d'abord à obtenir un aveu spontané, c'est-à-dire sans force, du caractère frauduleux de la tonsure. Pour mieux confondre le prétendu clerc, on lui demande quel évêque la lui a conférée, dans quelle ville; on lui fait décrire la cérémonie[1]. Si par ces moyens, l'on peut obtenir un aveu, tout sera terminé, comme nous le savons[2].

Mais si le prisonnier persiste à se dire clerc, alors, étant donné qu'il n'est pas en possession de cléricature, il lui faudra, pour être rendu, faire foi de son titre. Un délai lui est imparti pour faire venir ses lettres, ou, à défaut, et s'il dit n'avoir plus ou n'avoir jamais eu de lettres, pour produire ses témoins[3]. Le promoteur de cour d'Église assiste le prétendu clerc dans toute cette procédure, pour défendre la juridiction ecclésiastique; il est présent aux interrogatoires, c'est à lui, aussi bien qu'à la partie, qu'est imparti le délai pour produire la preuve[4]. Mais le procès ne s'en

[1] *Reg. du Châtelet*, I, 48 sqq.

[2] *Id.*, I, 94, 137, 294; II, 102.

[3] «Auquel Jehannin la Greue, veue ladite confession, a esté prefix terme de envoïer querre sadite lettre de tonsure audit lieu de Rouen dedens xve en lui disant que, se dedens ledit temps il ne appert deuement d'icelle, ledit mons. le prevost procedera a l'encontre de lui, ainsi qu'il appartendra à faire de raison.» (*Reg. Châtelet*, I, 49.) — «A este audit J. prefix terme de montrer et enseigner deuement de sa lettre de tonsure ou de tesmoings ... jusques a huit jours ....» (*Id.*, I, p. 51. Cf. I, p. 74, 76, 244, 398.)

[4] «Et icelle préfixion par le commandement dudit mons. le prevost a esté signifiée et dite à Mes Jehan Merlet, Gautier de Lengres et Robert Caret, promoteurs de la court de l'official; et en leurs présences fu interroguez sur la maniere d'icelle

déroule pas moins tout entier devant le Châtelet, c'est devant le juge temporel que cette preuve de la cléricature doit être administrée. Cependant il semble qu'il y ait sur ce point concurrence des juridictions. Le prévôt ne saurait empêcher l'official d'instituer un procès sur l'état du prisonnier, et, si ce procès aboutissait à une sentence reconnaissant la cléricature, le prévôt serait sans doute obligé de s'incliner[1].

Jusqu'ici la procédure du Châtelet paraît entièrement conforme à celle qu'a fait connaître l'étude des registres criminels du parlement. Mais le parlement considère la procédure comme terminée du moment que, dans le délai, la preuve du titre n'a pas été apportée.

Le prisonnier étant, par hypothèse, en possession d'état de laïque, la preuve de la cléricature lui incombait, aux termes de la décrétale; il ne l'a pas fournie, il a donc perdu son procès, il est définitivement considéré comme laïque.

Le Châtelet a plus de scrupules. Il ne lui suffit pas que la preuve de la cléricature n'ait pas été faite, il lui faut la preuve inverse de la laïcité. C'est pourquoi, après expiration du délai sans preuve faite du titre, le prisonnier est mis à la question[2]. Le prévôt obtient ainsi par *l'aveu* la preuve positive de la laïcité. C'est alors que le prisonnier, déclaré laïque, est condamné à être *res*[3]; la procédure d'état est terminée et le procès criminel peut commencer.

Cette procédure fit à son origine quelques difficultés[4], mais elle

tonsure et cogneut ce que dit est. Lesquelz promoteurs, ouy icelle prefixion, dirent que sur ce il feroient tele diligence comme bonnement pourroyent.» (*Id.*, I, 398.)

[1] *Id.*, I, 402. Attendu que le délai est passé et qu'«il n'est aucunement apparu de procès fait par l'évesque sur la propriété de sa tonsure et que Petitsain», témoin que l'on a fait citer, a déclaré ne pas se souvenir....

[2] *Id.*, I, 78, 87, 94, 244, 402; II, 150.

[3] *Id.*, I, 84.

[4] «Attendu que de cette matière ledit mons. le prevost avoit parlé à mons. le chancelier et à autres du grant conseil du Roy, lesquelx lui avoient dit et respondu, considéré que ung homme naist pur lay et qu'il doit estre tenu et réputé toute sa vie pour tel, s'il n'appert de lettres de tonsure ou que sache lire ou escripre et mes-

fut confirmée par le chancelier et par le conseil du roi et acceptée même en somme par l'évêque[1].

C'est précisément dans ces années 1389 et 1390, pour lesquelles les registres du Châtelet nous sont, par exception, parvenus, qu'apparaît cette procédure nouvelle. C'est à peu près à la même époque, a-t-on pu remarquer, que les registres du parlement commencent à nous montrer le juge temporel exigeant la lettre de tonsure pour rendre au juge d'Église celui qui se prétend clerc sans avoir possession d'état de cléricature. C'est à peu près le retour à la jurisprudence française antérieure au *liber sextus* : les tribunaux séculiers ont mis presque un siècle à reconquérir leurs positions.

2° *État de clerc jouissant du privilège.* — Il peut arriver qu'un

mement que toute presumpcion est contre eulx, puisqu'ils ne scevent lire, que ilz soient lays et aient prins et fait fere leurs couronnes, qui sont et doivent estre dites abusives», jugé qu'on les mettroit à la question. (*Id.*, I, 78.) — «Item et avec ce par ledit mons. le chancelier et conseil du Roy dessus nommez, fut dit et delibéré que d'ores en avant des prisonniers qui de présent sont audit chastellet, et d'aucuns autres qui y pouroient venir pour cas de cryme ou autrement, qui se advoueroient et porteroient pour clers, lesquelx ne sauroient lire, escripre ou chanter, ne aussi congnoistre lettre aucune, ou qui ne vouldroient dire, prouver et monstrer qu'ils eussent eu tonsure ou lettre ou tiltre souffisant de ce, que a leurs dites couronnes ne aus repeticions que feroit icellui mons. l'evesque ou ses commis et deputez, attendu la malice d'iceulx prisonniers, et la voye par eulx ouverte pour évader la punition et juridicion du roy nostre sire, foy aucune ne soit adjoustee, ne aussi ne soit aucunement déféré à procéder à l'absolucion ou condempnacion d'iceulx prisonniers; et au cas que yceulx prisonniers vouldront prouver et monstrer qu'ils aient eu tonsure ou lettre, que l'en leur donne terme prefix de enseigner de ce. Lequel terme passé, pour savoir la vérité par leurs bouches, s'ils ont tonsures abusives ou non, qu'ils soient mis à la question. Et ainsi le commandèrent et enjoignirent yceulx mons. le chancellier et autres conseillers dudit seigneur audit mons. le prevost estre fait, gardé, entériné et accompli bien et deuement.» (*Id.*, I, p. 86.)

[1] L'évêque accepte en demandant seulement que l'on fasse de nouveau examiner les prisonniers par d'autres officiers du roi, qui ne fussent pas du Châtelet, «disant que s'ils perseveroyent et continueient en leurs dites confessions que volontiers il se deporteroit de plus avant répéter yceulx». (*Id.*, I, p. 84 et 85.) L'évêque ne condamne donc pas la procédure suivie, il récuse seulement comme suspects les gens du Châtelet.

véritable clerc perde son droit au privilège do for par indignité. Cela se produit quand il mène un genre de vie incompatible avec les devoirs du clergé. Un certain nombre de décrétales en ont ainsi décidé, mais avec assez peu de précision pour laisser le champ large à la doctrine et à la jurisprudence. La doctrine canonique et les cours d'Église penchent vers une interprétation restrictive, les canonistes du xive siècle font ainsi presque disparaître les cas dans lesquels le privilège se perd *ipso facto;* il faut alors que, malgré trois monitions faites par l'évêque, le clerc coupable ait persisté dans le genre de vie condamné. Il ne resterait plus à perdre le privilège *ipso facto* que le bigame et le clerc marié en habit laïque[1]. Les tribunaux séculiers ont au contraire un intérêt évident à maintenir la règle de la perte du privilège *ipso facto* et même à en étendre l'application. Ils ont donc grand intérêt à être juges de l'état, à ne pas remettre à l'official le soin de décider si le clerc arrêté a droit ou non au privilège de for.

Pour le droit canonique, le procès d'état est, dans ce cas comme dans les autres, de la compétence du juge ecclésiastique. En posant les règles sur la détention intérimaire, Boniface VIII a eu soin de parler du *clericus, qui hujusmodi privilegio gaudere debeat.* Néanmoins les canonistes ne se sont guère occupés de cet aspect de la question; sur ce point leur doctrine est beaucoup moins nette[2], et les tribunaux séculiers ont mieux gardé leur compétence.

En 1271, le parlement juge qu'un clerc a perdu son privilège et ne sera pas rendu *cum a tempore quo dixit uxorem statim renunciasset clericatui et judiciis sanguinis interfuisset pluries..... pluraque exercuisset alia quæ clericus exercere non posset*[3].

Il en sera de même au xive siècle en dépit de la décrétale *si judex.* Il ne saurait entrer dans notre sujet d'étudier la jurispru-

[1] Un paragraphe spécial est consacré au clerc marié (§ 3).

[2] Panormitanus, sur le c. 10, X, II, 1.

[3] A cette date l'on n'avait pas fixé la règle qui fait dépendre le maintien du privilège du clerc marié du port de l'habit et de la tonsure.

dence du parlement sur la perte du privilège *ipso facto;* il suffira d'établir par quelques exemples que le parlement entend juger en fait et en droit si le privilège existe ou non.

En 1334, il y avait procès entre l'archevêque de Rouen et le bailli de Caux à propos d'un certain Jean de Saint Martin. Le procureur prétendait que *cum uxoratus esset et miles armate militie qui pluries sevis se miscuerat ac judiciis causarum criminalium et executionibus earumdem interfuerat, auxilium, consilium ac opem conferendo,* il avait perdu son privilège, *supposito etiam quod tonsuram habuisset.* L'archevêque offrait de prouver que la coutume de son diocèse admettait le maintien du privilège pour les clercs mariés et chevaliers. Ainsi était bien posée en cour laie la question de savoir si Jean était dans les conditions voulues pour jouir du privilège. Le parlement le déclara laïque, en n'admettant pas l'archevêque à faire la preuve de la coutume proposée[1]. Les faits n'étant pas ici discutés, la cour séculière n'hésite pas, comme on le voit, à se rendre juge du point de droit.

Encore à la fin du XIVe siècle les évêques contestaient en principe cette compétence à la cour, mais sans succès. Le 4 août 1393[2], les demandeurs concluaient que Baudrain ne devait pas être rendu, disant «que un clerc apostace aussi bien que un moine, car si tost que un homme non marié délaisse son habit de clerc pour prendre le fait et estat d'armes, *illo casu* il renonce à son privilège, et allègue le chapitre *cum non ab homine*[3], et s'il est prins en celuy estat *non incidit in canonem*[4], et allègue du conte de Flandres et un chapitre sur ce[5] et pour ce dit qu'il est chevalier et nen mie en estat

(1) X^{1A} 7, fol. 31 v°, 25 février 1334. J'emprunte la citation et l'analyse à M. O. MARTIN, *op. cit.*, p. 225.

(2) X^{2A} 12, fol. 180 r°.

(3) C. 10, X, II, I.

(4) C'est à dire que l'officier laïque qui l'arrête ne tombe pas sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ* du c. *si quis suadente diabolo* (29, c. XVII, qu. 4).

(5) C. 45, X, V, XXXIX.

de clerc ». Le procureur du roi alléguait en outre « le chapitre *ex parte, de privilegiis*[1], qui dit que si un clerc laisse son habit de clerc pour prendre estat lay, il ne doit « joir de privilege de clerc ». Toute cette argumentation est refutée par l'évêque. La cour, jugeant le fait et le droit, décida que Baudrain serait rendu.

Le 21 mars 1396, la cour a à se prononcer sur l'état d'un prisonnier que le procureur du roi prétend privé du privilège, car il « a esté haseteur, joueur de dez, gouliart et . . . espieur de chemins »; le prisonnier conteste qu'il puisse être considéré comme *gouliart* « car il conviendroit qu'il fust notoire et publique, dont il n'est riens ». L'évêque ajoute que l'accusé ayant « esté une foiz rendu comme clerc à l'arcevesque . . . le fait de la gouliardise et les autres faiz dessuz proposez, afin qu'il ne joisse de privilege de clerc, sont mis au néant ». La cour néanmoins refusa la reddition[2].

Il est cependant un cas de perte du privilège dont la cour ne s'attribua pas sans hésitation la connaissance, c'est le cas de bigamie; c'est qu'il y a ici à décider une question de mariage, qui, même entre laïques, devrait être de la compétence du juge d'Église.

Le principe de la compétence ecclésiastique est souvent affirmé, et encore vers la fin du XIVe siècle : *Item, si quis ducat in uxorem illam que fuit ab alio cognita, [non] reputabitur clericus. Sed si super hoc oriatur quæstio, cognitio declinatoria ventilabitur coram officiali*[3]. Et les exemples conformes ne manquent pas[4].

(1) C. 27, X, V, XXXIII.

(2) X²ᴬ 12, fol. 296 r°, 21 mars 1396.

(3) *Grand Coutumier*, IV, VII, p. 634. Il n'est pas douteux qu'il faille, avant *reputabitur*, rétablir une négation, qui manque dans le texte.

(4) TANON, *Registres des justices de Paris*, p. 152 : le 24 juin 1339, la justice de Saint-Martin-des-Champs rend à l'official un certain Simon « en protestant de ravoir ledit Simon, qui dit qu'il a eü deus fames espousées ». — Quand le geolier Perrin veut prouver que la femme qu'il épouse, quoique veuve, est encore pucelle, c'est à la cour de l'official que se fait le procès et le procureur du roi y est partie. (*Grand Coutumier*, IV, VII, p. 635.) — On trouve dans les *Decisiones Capellæ Tolosanæ* un certain nombre de procès sur question de bigamie jugés par l'official de Toulouse

Mais il y a des exceptions. La bigamie peut être notoire. La notoriété dispensant de preuve, il n'y a point lieu au procès d'état devant la cour d'Église. On sait que cela est conforme à la décrétale *si judex*. Une application de cette règle est connue par le *Grand Coutumier*[1], qui résume un arrêt du parlement. Le capitaine de Marigny, reconnu par la cour notoirement bigame, fut condamné à être *res* et resta justiciable de la cour laïque[2]. Le motif est fort bon, mais il est dangereux, car la notion de notoriété est toujours restée très vague. Sans doute la cour n'accepte pas toujours de reconnaître la notoriété partout où le procureur du roi veut la voir[3], mais on sait que, pour la cour séculière, l'aveu sans force rend le fait notoire; c'est ce qui permet au Châtelet de faire raser comme bigames plusieurs clercs tonsurés[4].

A cette époque d'ailleurs les cours séculières vont beaucoup plus loin. Même dans des cas où l'on ne peut alléguer la notoriété, le juge laïque n'hésite pas à retenir la connaissance des *faits*, qui constituent l'état. C'est ainsi que le prévôt de Paris interroge la « fille de pechié » avec laquelle vit le clerc, pour savoir s'il n'y a jamais eu entre eux une promesse de mariage, laquelle, suivie de relations charnelles, constituerait le mariage clandestin. Et sur le simple témoignage affirmatif de cette femme, le clerc est condamné à être *res*[5]. En 1400, la cour décide qu'Alain ne sera rendu qu'après information faite, pour savoir s'il n'a pas « fiancé fillette publique »[6].

(nos 64, 219, 234). — Cf. encore l'arrêt de 1378 analysé par M. Martin, *op. cit.*, p. 285. X2a 9, fol. 132 v°.

(1) *Grand Coutumier*, IV, vi, p. 619.

(2) X2a 10, fol. 108 r°. — Je passe rapidement sur ce point fort nettement établi par M. Martin, *op. cit.*, p. 285-287.

(3) Bien que le procureur du roi allègue la notoriété de la bigamie, « car il est notoire au pais que il avoit prins sa femme toute comme au bordel », la cour décide de rendre le prisonnier à la cour d'Église. (X2a 12, fol. 112 r°, 22 nov. 1390.)

(4) I, 53, 277; II, 38, 463.

(5) I, 150.

(6) X2a 12, fol. 439 r°. — Le *Grand Coutumier* pose à deux reprises (IV, vi, p. 619) le principe que l'habit détermine la juridiction compétente pour connaître

Du moins dans ces cas s'agissait-il seulement d'établir qu'*en fait* un mariage avait été contracté. Là au contraire où il s'agit d'apprécier la validité *en droit* d'un mariage certainement contracté en fait, la cour séculière devait s'abstenir, non par scrupule à juger la question d'état, mais parce que les questions de validité de mariage, même entre laïques, sont incontestablement de la compétence du juge d'Église. Ainsi, en 1376, l'archevêque de Rouen réclamait un clerc, qui certainement avait contracté *de fait* mariage avec une veuve; mais au moment où ce mariage avait été contracté, le clerc avait déjà, alléguait l'archevêque, reçu les ordres sacrés[1]; le procureur du roi ripostait que l'archevêque n'en apportait pas la preuve[2]. Mais la cour estima que cette preuve ne devait pas être administrée devant elle et renvoya devant l'officialité, pour juger *an dictus Matheus sit clericus et gaudere debeat clericali privilegio necne.*

Le parlement perdit-il bientôt ces derniers scrupules et en arriva-t-il à juger de la validité du mariage, quand il le fallait pour décider de la bigamie? Un arrêt rapporté par Jean Lecoq le démontrerait[3]. Jaquet avait assassiné un certain Simon, avec la femme duquel il avait eu, avant et depuis le meurtre, des relations précédées de fiançailles *per verba de futuro.* Il s'agissait de savoir s'il y avait mariage valable ou simple concubinage. Le mariage est nul, disaient les uns, car il y a *impedimentum criminis*[4]. Malgré la nullité

de la bigamie. Mais on ne peut faire état de ces textes, car il est certain dans les deux cas que le clerc était marié; dès lors, bigame ou non, il a perdu son privilège, s'il a cessé de porter la tonsure et l'habit clérical.

[1] «Dicto archiepiscopo replicando dicente quod, supposito quod dictus Matheus cum dicta Johanna matrimonium contraxisset, hoc tamen fuerat solum de facto et non de jure, cum ante hujusmodi matrimonium contractum, si quod fuerat, ipse Matheus ad sacros ordines promotus extitisset.» (X[2a] 9, fol. 38 v°.)

[2] «Nec etiam de sacris ordinibus quos dictus archiepiscopus allegabat, faciebat dictus archiepiscopus promptam fidem, ut idem procurator noster dicebat.» (*Id.*)

[3] Johannes Gallus, qu. 364.

[4] «Querebatur an gaudere deberet privilegio clericali ... Quidam dicebant quod sic, quia machinaverat in mortem viri et quia cognoverat ejus uxorem ante factum, sic matrimonium subsequens factum nullum, sic non bigamus; ergo, etc.»

du mariage, disaient d'autres, l'intention de le contracter suffit à faire encourir au clerc les peines de la bigamie (bigamie interprétative)[1]. Jean Lecoq, qui plaidait dans cette affaire, repousse ce dernier argument, car la bigamie interprétative entraîne irrégularité, mais ne prive pas du privilège clérical[2]. Il conclut cependant que le privilège a été perdu, parce que le mariage est valable et qu'il y a vraiment bigamie: en effet, raisonne-t-il, pour qu'il y ait *impedimentum criminis,* il faut que l'assassinat du mari ait été commis *dans le but* de contracter ensuite mariage avec la femme; or cet *animus contrahendi,* de l'aveu même du coupable, qui a cependant intérêt à ce que le mariage soit déclaré nul, n'a pas existé; le mariage est donc valable[3]; par suite, Jaquet est bigame et justiciable de la cour séculière. Jaquet fut pendu et l'official se désista de sa requête.

Voilà donc une cour temporelle qui juge non seulement une question d'état, mais accessoirement une question fort délicate de nullité de mariage, et cela sans protestation de l'official, sans étonnement de la part de Jean Lecoq, qui plaidait dans l'affaire et qui nous rapporte l'arrêt. Les registres criminels du parlement ne font aucune mention de cette affaire; il s'agit peut-être d'un jugement du Châtelet. La chose semble malgré tout si étrange qu'on

— Voir, sur cet empêchement dirimant de mariage, Esmein, *Le Mariage en droit canonique*, I, 385.

(1) «Alii contrarium, quia in matrimoniis illicitis contrahendis non juris effectus sed animi destinatio et affectus inventionis opere subsecuto inspicitur, ut c. *nuper, de bigamis.*» Cette décrétale (c. 4, X, I, XXI) punit des peines de la bigamie celui qui, après avoir reçu, étant veuf, les ordres majeurs, contracte *de facto* un second mariage.

(2) «Ego dicebam quod non obstabat contra eum dictum capitulum *nuper;* quia ibi loquitur quoad ordinum promotionem, non quoad privilegii clericalis privationem.»

(3) «Dicebam quod fuerat verum matrimonium et sic bigamus ... quia, licet fuerat machinatio, non tamen animo et spe contrahendi cum uxore meurtrati : sic partes confessæ fuerunt quod ante meurtrum non habebant intentionem nec habuerunt loquelam de capiendo unus alium.»

pourrait garder un doute sur l'authenticité du texte ou sur son exactitude[1].

3° *Clercs mariés.* — Enfin il est un cas, où le simple jeu des règles connues donne au juge temporel la connaissance du pétitoire. Le clerc marié, en effet, n'a droit au privilège que tant qu'il porte l'habit et la tonsure. Lorsque le juge laïque a exercé sa compétence possessoire et jugé que le prisonnier n'a pas habit et tonsure de clerc, si d'ailleurs ce prisonnier est marié, il est inutile d'instituer un procès au pétitoire, pour savoir si vraiment il a qualité de clerc, car il est dès lors certain qu'il ne saurait réclamer le privilège.

Sur ce point la compétence du juge laïque paraît bien établie et de bonne heure, au moins quand le jugement ne comporte que la reconnaissance des *faits* contestés : couleur de l'habit, existence ou absence de la tonsure[2]. Il n'y eut quelques difficultés que pour les cas où le litige porte sur une question de *droit :* tel habit est-il clérical ou laïque? Mais la question était, dès 1381 au plus tard,

[1] Notons cependant que, dès 1321, un concile de Londres (c. 5) reprochait aux juges temporels anglais un semblable empiétement sur la compétence des juges ecclésiastiques. (Mansi, XXV, p. 675.)

[2] Une enquête ordonnée par la cour démontre que Jean de Senlis «ante tempus et tempore dicti maleficii perpetrati et captionis ejusdem et etiam postmodum ... erat laicus sine tonsura, vestes et habitum deferens laicales, conjugatus et mercator publicus et pro laico se gesserat et gerebat et pro tali communiter et publice habebatur». (X[2A] 3, fol. 162 r°, 15 juillet 1332.) — «Ordinavitque dicta curia nostra quod informatio fiet ... videlicet si dictus B. D. tempore dicti perpetrati homicidii, ante et post, erat conjugatus, pro laico se gerens, sine tonsura et cum habitu laicali ... que si per dictam informationem reperta fuerint fore vera ... dictus B. adducetur ad dictam curiam nostram.» (X[2A] 4, fol. 116 r°, 25 juin 1343.) — De même : X[2A] 9, fol. 130 v°, 28 août 1378; X[2A] 11, fol. 317 r°, 3 avril 1392. — On ne trouve pas trace sur ce point d'une résistance des juges d'Église; les canonistes admettent que la connaissance du costume porté en fait par les clercs est de la compétence du juge laïque, car ce sont *faits notoires*. (Aufrerius, *De potestate seculari super ecclesiis et personis ecclesiasticis, Tractatus universi juris,* tome IX, regula 4, n° 24).

tranchée par le parlement en faveur du juge laïque. M. O. Martin a rapporté et excellemment commenté les plus anciens arrêts[1].

Jean Lecoq a, dans une formule très nette, exprimé la règle nouvelle[2].

La jurisprudence du parlement de Paris était ici en avance sur celle des autres tribunaux du royaume. A Toulouse, l'officialité paraît encore, à la fin du xive siècle et au début du xve, en possession de juger de la nature de l'habit[3]; et ce n'est qu'au milieu du xve que le parlement de Grenoble s'attribue la même compétence[4].

Cette étude n'est qu'un court chapitre de l'histoire du privilège clérical, c'est-à-dire de cette restriction progressive de la juridiction de l'Église sur ses propres membres, qui fut une des atteintes les plus sensibles à la puissance ecclésiastique. Mais pour mener efficacement la lutte contre le privilège, pour pouvoir créer une jurisprudence de plus en plus restrictive, le juge temporel avait besoin d'être juge de sa compétence. J'ai cru intéressant de chercher quand et comment il a commencé de le devenir.

R. Génestal.

(1) Olivier Martin, *op. cit.*, p. 287. L'arrêt de 1381 que M. Martin rapporte d'après Y^{61} se trouve également dans X^{2A} 10, fol. 123 r°. Cf. en outre X^{2A} 12, fol. 375 v°, 4 avril 1398; *Id.*, fol. 436 v°, 3 août 1400.

(2) «Item nota quod, licet de proprietate tonsuræ curia parlamenti non debeat cognoscere, tamen an vestis sit clericalis necne, cognoscere potest, quia hoc cognoscere non est cognoscere de re spirituali sed temporali.» (Johannes Gallus, qu. 43.)

(3) *Decisiones Capellæ Tolosanæ*, n°s 227 et 252.

(4) Guido Papæ, *Decisiones*, qu. 138.

RAPPORT SOMMAIRE SUR LES CONFÉRENCES
DE L'EXERCICE 1908-1909.

Pendant l'année scolaire 1908-1909, les vides créés dans le personnel enseignant de la Section des sciences religieuses de l'École des hautes études par la mort de MM. Jean Réville et Hartwig Derenbourg ont été comblés.

Par arrêté ministériel du 24 décembre 1908, M. De Faye, directeur adjoint, a été nommé directeur d'études pour la *Littérature chrétienne et l'histoire de l'Église;* M. Paul Monceaux, professeur au Collège de France, a été nommé directeur adjoint de la même conférence.

Par arrêté ministériel du 22 mars 1909, M. Clément Huart, professeur à l'École des langues orientales vivantes, a été nommé directeur d'études pour l'*Islamisme et les religions de l'Arabie.*

Par arrêté ministériel du 12 août 1909, un nouveau congé d'un an, sans traitement, a été accordé à M. Esmein, directeur de la conférence d'*Histoire du droit canon,* à dater du 1er novembre. Par le même arrêté, M. Robert Génestal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen, a été de nouveau délégué, pendant la durée de ce congé, dans les fonctions de directeur d'études de droit canonique.

M. R. Gauthiot, directeur adjoint à la Section des sciences historiques et philologiques, a continué, sous le patronage de M. Hubert, ses conférences consacrées à l'explication de textes religieux tirés de l'*Edda.*

M. J. Ebersolt a exposé, sous la direction de M. G. Millet, le résultat des recherches entreprises par lui sur l'architecture des anciennes églises de Constantinople et sur le palais de Constantin.

M. R. Hertz, agrégé de l'Université, a expliqué, sous le patronage de M. Mauss, les *Rites d'élimination du péché.*

M. Louf, membre de la conférence sur l'*Histoire des doctrines et des dogmes,* a fait, sous la direction de M. F. Picavet, quelques leçons sur le *Secret des Secrets,* qui fut attribué à Aristote pendant le moyen âge.

MM. J. Deramey et Eugène-Bernard Leroy ont été autorisés à continuer, pendant l'année 1908-1909, leurs cours libres sur l'*Histoire des anciennes églises d'Orient* et la *Psychologie religieuse.*

La Bibliothèque de la Section s'est enrichie d'un nouveau volume qui forme le tome XXII de la collection : *L'Évangile de Marc et ses rapports avec ceux*

de Mathieu et de Luc, par M. Maurice Goguel, élève diplômé de la Section, chargé de cours à la Faculté libre de théologie protestante de Paris.

Le titre d'élève diplômé de la Section a été décerné à MM. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, pour sa thèse intitulée : *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences;* — et David Viollier, attaché au Musée de Zurich, ancien élève titulaire de la Section, pour son travail sur *Les rites funéraires dans la Suisse préhistorique*.

Par arrêté ministériel du 15 janvier 1909, 46 auditeurs ont été nommés élèves titulaires de la Section.

Pendant l'année scolaire 1908-1909, il a été tenu 34 conférences d'une ou de deux heures par semaine, pour lesquelles 688 élèves ou auditeurs se sont fait inscrire. Ce total se décompose ainsi par nationalités : 579 Français, 20 Russes, 13 Roumains, 12 Allemands, 12 Américains, 10 Anglais, 9 Autrichiens, 8 Suisses, 4 Belges, 4 Italiens, 3 Danois, 3 Égyptiens, 2 Grecs, 2 Suédois, 2 Argentins, 2 Mexicains, 1 Turc, 1 Japonais, 1 Bolivien.

Le deuxième *Congrès international d'Archéologie classique* s'est tenu à Alexandrie et au Caire du 6 au 15 avril 1909. MM. Clément Huart et J. Toutain y ont représenté la Section. — M. Israel Lévi a été chargé à la fin de l'année 1908 d'une mission en Orient.

I

RELIGIONS DES PEUPLES NON CIVILISÉS.

Directeur adjoint : M. M. Mauss, agrégé de l'Université.

Conférence du lundi. — *Étude analytique et critique de documents concernant les religions de l'Afrique.* — Une partie du travail a consisté dans l'étude systématique des cultes agraires (en particulier celui de l'igname chez les Ewhe, Togo allemand et Dahomey français). Outre certains faits typiques concernant les fêtes, le calendrier, une sorte de Sabbat, on a retiré de cette étude quelques hypothèses générales sur les procédés rituels du culte agraire. Elles ont été confirmées par l'étude du calendrier religieux au Bas Niger.

M. Marx a fait une excellente et consciencieuse étude de la notion d'âme telle qu'elle fonctionne dans les tribus du Bas Niger (Léonard, *The Lower Niger and its Tribes*). — On a montré ensuite les rapports qui unissent cette notion à celle de l'emblème, du totem, des génies, des dieux (pères et mères).

M. Maunier a fait de remarquables leçons sur les rapports entre les phénomènes religieux et les phénomènes économiques (le marché en particulier).

M. O. Karmin, *privat docent* à l'Université de Genève, a bien voulu participer à l'explication des textes.

Conférence du mardi. — *Premier semestre.* — Pendant le premier semestre, avec l'autorisation du Conseil de la Section, le directeur adjoint a été suppléé dans cette conférence par M. Hertz, agrégé de l'Université, membre de la conférence.

Deuxième semestre. — Origine des rituels formulaires : Australie. — On a montré le rôle des formules dans le culte des clans totémiques. On a, à ce propos, constaté la différence établie par certains observateurs entre les cérémonies dites *magiques* et les cérémonies dites *dramatiques* de ces clans.

Nombre des inscrits : 24.

Élève diplômé : M. Lahy.

Élèves titulaires : MM. Beuchat, Cerf, Chaillié, Cohen, Czarnowski, David, Lafitte, Marx, Maunier, Pop.

Auditeurs réguliers : MM. Auboin, Barbeau, Bonnet, Euckell, Fenet, Karmin (2e semestre), E. Martin.

Pendant le premier semestre, la conférence du mardi a été dirigée par M. R. Hertz, agrégé de l'Université, qui a exposé les *Rites d'élimination du péché*.

La transgression d'un tabou altère, dans leur être, les pouvoirs protégés par le tabou, en même temps qu'elle voue le transgresseur à la mort. Cet état funeste dure aussi longtemps que la cause initiale n'a pas été abolie soit par la peine soit par le pardon. Le pardon est une destruction de la faute sans destruction du coupable.

L'élimination du péché s'obtient par la simple lustration ou par l'expiation. L'étude des rites lustratoires (surtout chez les Malayo-Polynésiens) en a révélé la complexité : presque toujours il s'agit, non simplement d'évacuer, mais de reconduire vers son foyer d'origine la substance mystique que le

transgresseur s'est indûment appropriée. L'élimination, même sous sa forme la plus simple, se complique d'une oblation.

Cet élément positif prend une importance fondamentale dans l'expiation, où le pénitent apporte à l'être offensé du sang, de la vie, de la souffrance (victime immolée ou pratiques de mortification). On a surtout cherché, dans l'étude du sacrifice expiatoire et de l'ascétisme pénitentiel, à découvrir les représentations et les émotions collectives dont procède la croyance en l'efficacité rédemptrice de la souffrance. Cette recherche sera poursuivie l'an prochain.

M. Hertz a continué, pendant le second semestre, le cours qu'il avait commencé, comme suppléant de M. Mauss, pendant le premier.

Nombre des inscrits : 10.

Élèves titulaires : MM. Beuchat, Chaillié, David, Lafitte.

Auditeurs réguliers : MM. Auboin, Bonnet, Dulles, Karmin (2e semestre), Ravn (1er semestre).

II

RELIGIONS DE L'EXTRÊME-ORIENT.

Directeur d'études : M. Ed. Chavannes, Membre de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, professeur au Collège de France.

Conférence du lundi. — Sous le titre «*Les idées religieuses de la Chine antique*», le professeur a traité des plus anciennes formes de la religion en Chine. Il a commencé par étudier les notions concernant les dieux et les cultes, que peut nous révéler l'analyse des caractères chinois idéographiques. Il s'est ensuite attaché à éclaircir deux concepts religieux qui remontent à une haute antiquité : l'un est celui du dieu du sol, l'autre est celui de la montagne regardée comme une divinité. En dégageant les attributions de ces deux sortes de dieux et en suivant l'évolution historique qui modifie leur caractère, on peut se rendre compte du rôle que joue dans la religion chinoise le culte des forces de la nature.

Nombre des inscrits : 38.

Auditeurs réguliers : MM. Aucourt, Aurousseau, Baldenssbeck, Bouygue, Dangy, Desaint, Dufresne, Garreau, Granet, Dr Hubotter, de La Neuville, Muselli, Troy, Valentin; Mme Leroy.

III

RELIGIONS DE L'AMÉRIQUE PRÉCOLOMBIENNE.

Directeur adjoint : M. G. Raynaud.

Conférences du mercredi et du vendredi. — Organisations sociales de l'ancien Mexique (résumé du cours de 1894-1895), de l'ancien Pérou (résumé du cours de 1902-1903), des anciens Cakchiquels; l'introduction du mot «*totem*» a fait accepter par la grande majorité des américanistes des théories repoussées en 1894 et qui peuvent être exposées sans ce mot. — Origine et définitions du «*totem*» et du «*totémisme*». Le totémisme, discutable et discuté ailleurs, ne l'est pas en Amérique. Les diverses sortes de totems : classiques ou gentiles, individuels (le nagualisme de la Moyenne-Amérique), sexuels. Légendes indigènes explicatives, le plus souvent absurdes. Le totémisme au point de vue : 1° religieux, 2° social, 3° ancestral (très secondaire). Classification de la nature. Totems et *totémoïdes*. Interdictions sexuelles, alimentaires, vestimentaires, etc.; tabous totémiques et défenses légales; épreuves totémiques et ordalies juridiques; ruses et tromperies des hommes vis-à-vis des totems, vis-à-vis des dieux. Totems secondaires, partiels, artificiels. Marques totémiques. Langages totémiques. Rites de la naissance, de l'initiation sociale, du mariage et de la mort dans leurs rapports avec le totémisme. Sacrifices totémiques. Danses totémiques. Totems et dieux. Totémisme et religion. — Exemples pris principalement chez les indigènes du Canada, des États-Unis et du Pérou.

M. Maurice Zeitlin, élève diplômé, a fait deux conférences sur *les légendes totémiques du Pérou précolombien* et étudié de curieuses ressemblances, n'indiquant en aucune façon parenté ou rapports, entre des symboles de l'Assyrie et de la Babylonie et des symboles de la Moyenne-Amérique.

Nombre des inscrits : 29.

Élève diplômé : M. Zeitlin.

Élèves titulaires : M. Lazarovici; Mlles Delalande, Henry.

Auditeurs réguliers : MM. Kahane, de Zalewsky.

IV

RELIGIONS DE L'INDE.

Directeur d'études : M. Sylvain Lévi, professeur au Collège de France. — Directeur adjoint : M. A. Foucher, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Conférence du mardi. — La conférence du mardi a été consacrée pendant toute l'année à l'exposé des *Éléments de la philosophie indienne.* Elle a débuté par une critique de la théorie de la connaissance dans les divers systèmes, classés selon le nombre de critères (*pramâṇa*) qu'ils admettent, depuis les *Cârvâkas* qui n'en reconnaissent qu'un, la perception, jusqu'aux *Vedântins* qui en comptent six : la perception, l'inférence, le témoignage, l'identification, la présomption, la perception de l'absence. Ces divers modes ou normes de la connaissance ont été tour à tour étudiés en insistant particulièrement sur l'inférence (*anumâna*) et la théorie indienne du syllogisme. Puis on a abordé l'exposé spécial des systèmes en commençant par l'essai de classification universelle du *Vaiçeṣika* et le traité de dialectique du *Nyâya,* en raison de leur relative simplicité et de leur caractère scolaire. On a pu enfin achever au cours du second semestre l'examen du *Sâṅkhya* et de son complément pratique, le *Yoga,* en renvoyant celui du *Vedânta* à la prochaine année.

Ce cours a été fidèlement suivi, notamment par MM. Deffaux, Largeris; et M[mes] Biskupska, Deffaux, Diesling, de Manziarly, Picanon; nous avons eu, à la fin du second semestre, l'assistance d'un agrégé de philosophie, M. Masson-Oursel.

Conférence du vendredi. — L'autre conférence a été exclusivement réservée à des travaux pratiques : préparation d'un chapitre d'un mémoire destiné à la Faculté des lettres avec M. Elsenberg, licencié ès-lettres, et lecture critique du texte et du commentaire d'un *Jâtaka* pâli (n° 514) avec M. J. Bloch, agrégé de l'Université, ancien élève de l'École française d'Extrême-Orient.

Nombre des inscrits : 35.

Élèves titulaires : MM. J. Bloch, D[r] Deffaux, Largeris, Sakaki; M[mes] Deffaux, de Manziarly, Vivrel.

Auditeurs réguliers : MM. Escloidas (1er semestre), Masson-Oursel (2e semestre), Gazanion, Kucharski; Mmes Picanon, Titeca (1er semestre); Mlles Biskupska, Dierling, Noël.

V

RELIGIONS DE L'ÉGYPTE.

Directeur d'études : M. E. Amélineau, docteur ès lettres.

La conférence sur les *Religions de l'Égypte* a poursuivi cette année les travaux commencés l'année précédente.

Dans une première série de travaux et d'études, elle a continué l'explication philologique et grammaticale d'abord, puis philosophique et morale du *Livre des morts*. Les travaux ont embrassé cette année du chapitre xvii au chapitre xxviii. C'est peu, si l'on fait attention au nombre des chapitres expliqués; c'est beaucoup, si l'on se rend compte que certains chapitres, comme le chapitre xvii, sont d'une grande longueur et d'une difficulté considérable. Le Directeur de la conférence s'est attaché à fournir à son auditoire toutes les explications qu'il pouvait lui donner et à ne rien laisser d'inexpliqué ou simplement d'obscur. Le chapitre xvii en particulier a pris dans cette explication un aspect tout nouveau, complètement inaperçu par les traducteurs précédents. De même les autres chapitres, et l'on peut espérer dès maintenant que l'intelligence de ce livre si curieux ne présentera plus qu'un petit nombre de difficultés de détail.

Dans l'explication des *Œuvres de Schenoudi*, la même méthode que précédemment a été employée : explication grammaticale rendue lumineuse par la connaissance des mœurs monacales.

Le professeur est heureux de déclarer ici que sa conférence a été religieusement suivie par un groupe d'élèves très sérieux, qui sont très aptes à saisir les explications et même à les provoquer. Quoique la conférence ait fait une perte très sensible en la personne de M. Noël Girou, qui a dû partir pour Damas où il accepte une place dans le service des consulats, elle a pu, grâce surtout à MM. Bigot et Munier, suivis de très près par MM. Laporte et Godin, profiter amplement des leçons données et faire de tels progrès qu'on pourrait sans nul doute appliquer à leurs noms une tout autre épithète que celle d'élèves.

Nombre des inscrits : 14.

Élèves titulaires : MM. Bigot, Bisson de la Roque, Godin, Laporte, Munier, Pop.

Auditeur régulier : M. Vasseur (1er semestre).

VI

RELIGION ASSYRO-BABYLONIENNE.

Directeur adjoint : M. C. Fossey, professeur au Collège de France.

M. Fossey a étudié les listes de dieux publiés dans le XXIVe fascicule des *Cuneiform Texts*.

Nombre des inscrits : 15.

Élèves titulaires : MM. Combe, Leroy, Muller, Tcheychvily.

Auditeurs réguliers : MM. Dr Bohl, Cirilly (1er semestre), Ravn (1er semestre), Vasseur (1er semestre).

VII

RELIGIONS D'ISRAËL ET DES SÉMITES OCCIDENTAUX.

Directeur d'études : M. Maurice Vernes.

Conférence du mercredi : L'Ancien Testament dans le Nouveau : I. Les Évangiles synoptiques (seconde partie); II. *Le quatrième Évangile.* — L'école critique considère généralement les Évangiles synoptiques comme des sources historiques, que l'on dégage en les débarrassant de la surcharge qui est l'œuvre propre de la rédaction. Il semble que l'on doive faire une part plus grande à l'élaboration, qui est le fait des théologiens et écrivains chrétiens et considérer essentiellement les synoptiques comme l'expression des croyances de l'Église dans le dernier tiers du Ier siècle. Leurs auteurs se sont proposé de démontrer par le rapprochement des faits attribués à Jésus de Nazareth et des textes bibliques relatifs au Messie, que Jésus était le Messie ou Christ annoncé par les prophètes. La seconde partie de cette «démonstration évan-

gélique» développe l'ensemble des circonstances par lesquelles le Christ va volontairement à la mort et à la résurrection prédites par les Écritures. D'autre part, la doctrine et les institutions de l'Église chrétienne substituée au judaïsme sont énoncées et précisées de manière à consacrer par l'autorité du Christ l'indépendance du mouvement chrétien, qui a rompu définitivement avec la synagogue. — On a fait également ressortir les divergences entre Marc, Mathieu et Luc, en établissant que leur raison d'être n'était pas dans la découverte de renseignements inédits, mais dans la résolution d'adapter le thème traditionnel à des besoins nouveaux ressentis dans les communautés chrétiennes,

Quand on passe des synoptiques à l'Évangile selon saint Jean, on sent qu'une grande distance a été franchie et que la théologie dogmatique a pris entièrement possession des données historiques relatives à Jésus de Nazareth, les remaniant, les pétrissant à son gré et les adaptant en toute liberté à la théorie du dieu second, descendu sur la terre. Cependant, ce n'est que le procédé dont Mathieu et Luc avaient déjà usé à l'égard de Marc, mais ce procédé employé d'une façon systématique. Luc est incontestablement un intermédiaire entre Marc et Jean. Le quatrième Évangile, comme ses trois prédécesseurs, a été écrit «afin que vous croyiez que Jésus est le Christ (Messie), le fils de Dieu et qu'en croyant vous ayez la vie par son nom» (Jean, xx, 31). Le quatrième Évangile est donc le couronnement légitime d'un mouvement théologique, dont Marc reste pour nous, dans son ensemble, le document le plus ancien. L'analyse méthodique des six premiers chapitres du quatrième Évangile a établi que le procédé allégorique de l'auteur ne va nullement, comme l'a prétendu M. Loisy, à la volatilisation de la réalité. Le johannisme n'est pas en contradiction avec les essais systématiques, qui lui ont servi à lui-même de point de départ.

Conférence du lundi : Explication du Livre de Daniel (chap. VIII à XII) *et du livre de Jonas.* — Le *Livre de Daniel,* qui a joué un si grand rôle dans la fixation des dates de la littérature biblique, n'est ni aussi clair, ni aussi solidement construit qu'on l'a souvent prétendu. L'examen attentif du texte fait ressortir nombre de points obscurs et d'incertitudes. Néanmoins les positions généralement adoptées peuvent être conservées et Daniel reste un document d'une incomparable valeur pour la crise que traversa le judaïsme sous le roi syrien Antiochus Épiphane. — Le *Livre de Jonas,* auquel il a été fait place dans la collection des douze petits prophètes, est une sorte d'anecdote morale, déconcertante au premier abord, mais instructive en bien des points. L'auteur est profondément libéral et sa sollicitude s'étend, entre autres, à

l'Assyrie, si durement traitée par la plupart des prophètes. Malheureusement la rédaction est molle et le texte défectueux.

Nombre des inscrits : 52.

Élève diplômé : M. Ed. Dujardin.

Élèves titulaires : MM. Bernard, Calluaud, H. Dreyfus, Giraudet, Guilmin, Kantzer, Marambaud, Maurin, Padva, Pop, Stephano; Mmes Delouard, Dubrey, de Malézieux; Mlles Clifford-Barney, Delalande, Gillibert, Humbert.

Auditeurs réguliers : MM. de Beaumont-Hart, Esclobas, Farel, Féry, Flaubert, Gazanion, Halpern, Leroy, Noblet, Pioli, Quitteray, Rufin, Ravn; Mmes Barbier, Petit, M. Vernes; Mlles Le Tellier, Schwab.

VIII

JUDAÏSME TALMUDIQUE ET RABBINIQUE.

Directeur adjoint : M. Israel Lévi.

Première conférence. — Les plus anciennes versions des parties poétiques de la Bible. — On a étudié la Bénédiction de Jacob et celle de Moïse, le chapitre xxxii du Deutéronome et le Cantique de la Mer Rouge, dans les Septante et les autres versions grecques, les Midraschim et le Talmud, le Targoum Onkelos et la Peschitto, le Targoum samaritain, la Vulgate, le Targoum jérusalmi et le Pseudo-Jonathan. On a choisi ces passages, parce que, le texte étant difficile, les traducteurs étaient tentés de les interpréter d'après leurs conceptions théologiques. On a déterminé les liens qui unissent les diverses versions, en particulier celle des Septante avec le texte samaritain et le Targoum Onkelos, celui-ci avec la Peschitto, qui l'utilise, et les Targoumim palestiniens, qui en dépendent, avec les Midraschim halachiques (Mechilta et Sifrè), la Vulgate avec les Septante et l'éxégèse rabbinique. On a également recherché dans quelle mesure les versions révèlent des leçons autres que celles de la Masora.

Deuxième conférence. — Étude critique des sources rabbiniques relatives à l'histoire du Judaïsme aux environs de l'ère chrétienne. — On a examiné cette année les sources relatives aux siècles qui précèdent l'ère chrétienne et on a

constaté que la plupart des renseignements fournis par la tradition rabbinique sont de création tardive et ne sauraient servir à une construction historique.

MM. Liber, Back, Stourdzé et Chapira ont pris une part active aux travaux de la conférence.

Nombre des inscrits : 26.

Élèves titulaires : MM. Back, Chapira, Gutesmann, Liber, Seelmann, Stourdzé.

Auditeurs réguliers : MM. Eisenbeth, Kaufmann (1er semestre), H. Lévy. Pruner.

IX

ISLAMISME ET RELIGIONS DE L'ARABIE.

Directeur d'études : M. Clément Huart, professeur à l'École des langues orientales vivantes.

La conférence n'a eu lieu que pendant le second semestre.

Conférence du mardi : Explication du texte du Coran au moyen des commentaires, et en particulier de celui de Ṭabarî. — Tout en ne négligeant pas les remarques et les interprétations des exégètes reproduites dans les commentaires relativement récents, tels que ceux de Béïdâwî, de Zamakhcharî, des deux Djélâl, le professeur a tenu à examiner de près celles qui nous ont été conservées par le commentaire du fameux historien arabe Ṭabarî, et dont une édition a paru il y a peu d'années au Caire. L'étude d'un document de premier ordre comme celui-ci, qui remonte comme rédaction à la fin du ixe siècle de notre ère, et nous transmet les opinions d'interprètes de la première heure, tels qu'Ibn-ʿAbbâs, cousin germain de Mahomet, a paru de nature à susciter des recherches personnelles dont l'ensemble pourrait servir plus tard à constituer l'histoire de l'exégèse coranique et de ses variations. Malheureusement le petit nombre d'exemplaires du texte existant à Paris (deux probablement, celui de la Bibliothèque de l'École des langues orientales et celui que le professeur a rapporté de sa mission au Caire), n'a pas encore permis de donner à l'explication toute l'ampleur qu'aurait méritée l'intérêt de cet ouvrage.

Conférence du mercredi : Étude de la mystique persane dans le Mesnévi de Djélâl-eddîn Roûmî. — En même temps qu'un des chefs-d'œuvre littéraires de la Perse, le *Mesnévi* est le code religieux et moral de la confrérie des derviches Meslévis; il offre un tableau complet de ce qu'est le soufisme au moment du grand épanouissement du mysticisme (XIIIe siècle). L'explication de ce texte a paru le moyen le plus approprié pour faire connaître le développement des idées philosophiques dans le monde musulman, et pour étudier les réactions qu'elles ont provoquées dans les milieux orthodoxes. Plus tard, on se propose de remonter à la source de ce mouvement en étudiant des textes plus anciens.

Nombre des inscrits : 10.

Élèves titulaires : MM. Arin, Cohen, H. Dreyfus, Paccard.

Auditeurs réguliers : MM. Boulanger, Caumeau, Huet, Massé, Mercier; Mlle Touyakhow.

X

RELIGIONS DE LA GRÈCE ET DE ROME.

Directeurs adjoints : M. André Berthelot, agrégé d'histoire. — M. Jules Toutain, docteur ès lettres.

Conférence du jeudi, 1er semestre : Mythes et rites dionysiaques, d'après les Bacchantes d'Euripide. — Le professeur s'est efforcé de montrer que le personnage de Dionysos, tel qu'il apparaît dans la tragédie d'Euripide, a été composé d'éléments divers empruntés à plusieurs mythes d'origines différentes, spécialement au mythe thébain de Dionysos, fils de Sémélé; au mythe phrygien et lydien de Cybèle et d'Attis; au mythe thrace de Bromios. Aux principaux de ces mythes correspondent, dans les cérémonies religieuses, des rites particuliers. On a insisté spécialement sur les rites du sparagmos et de l'omophagie. Les diverses interprétations proposées par les mythologues les plus compétents, et les méthodes d'après lesquelles ces interprétations avaient été obtenues, ont fait l'objet d'une étude critique détaillée (théories et hypothèses de MM. Farnell, P. Foucart, Frazer, Gruppe, S. Reinach, E. Rohde, etc.).

2e *semestre : Les cultes orientaux à Rome, d'après les plus récentes décou-*

vertes. — Après avoir rappelé l'importance que les cultes orientaux acquirent à Rome à la fin de la république et sous l'empire, le professeur a exposé et commenté les curieuses découvertes faites depuis deux ans sur la pente du Janicule, dans la partie méridionale du Transtévère, par M. P. Gauckler, avec la collaboration de MM. Darier et Nicole.

Conférence du vendredi : La religion et les cultes dans les provinces romaines d'Asie (suite et fin), *de Lycie et Pamphylie.* — Poursuivant l'enquête analytique qu'il a entreprise depuis plusieurs années sur l'histoire religieuse des diverses régions du monde romain, le professeur a d'abord terminé l'étude des cultes les plus répandus dans la province d'Asie proprement dite : culte de la mère des Dieux et d'Attis, culte de Mèn, cultes locaux de divers personnages héroïques, tels que Marsyas, de montagnes et de cours d'eau personnifiés. — De la province d'Asie, on a passé à la province unique de Lycie et Pamphylie. Les très nombreuses inscriptions, où il est fait mention du Lyciarque ou de l'*ἀρχιερεὺς Λυκίας*, ont fourni la matière d'une étude détaillée sur la question si controversée des ethnarques et des grands prêtres provinciaux. Les autres cultes de la province ont été étudiés dans l'ordre habituel : cultes officiels, orientaux (ici égyptiens et syriens), grecs et indigènes. Les cultes d'Apollon Lycien et d'Artemis Pergaia ont été particulièrement mis en lumière.

Nombre des inscrits : 46.

Élèves titulaires : MM. Alluard, Collomp, Le Hogu, Pannier; Mmes Dörr, Dubrey, de Malézieux; Mlles Gillibert, Schambert, Schmieder.

Auditeurs réguliers : MM. Barbeau (1er semestre), Beaumont-Hart (1er semestre), Blaizot, Boudry (2e semestre), L. Canet, Cirilly (2e semestre), Floresco (1er semestre), Fourcassié, Galletier, Gotteland, Jacquimore (1er semestre), Jolibois, Limouzin, Pérès, Robert (2e semestre), Vasseur (1er semestre), Walch; Mlles Doubnow, Noël, Schwab, de Zanetty.

XI

RELIGIONS PRIMITIVES DE L'EUROPE.

Directeur adjoint : M. H. Hubert, conservateur adjoint au Musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.

Conférence du jeudi : Les grandes fêtes saisonnières des peuples celtiques et germaniques. — Après s'être occupé des fêtes du milieu et du commencement de l'hiver, on a abordé cette année l'étude des fêtes de l'été. Celle de la Saint-Jean, qui a été choisie comme le thème central du programme, a été précédée de leçons sur la fête celtique de *Lammas* (1er août), commençant la saison d'été, et sur celle qui la précède de quarante-cinq jours et ouvre la deuxième demi-saison du temps. On se préoccupait à la fois de rechercher si la Saint-Jean n'était pas une fête des peuples celtiques, à l'origine, et aussi d'analyser, à propos d'un exemple bien connu, les conditions et les raisons d'être d'une fête d'été, marquant l'entrée ou l'*akmè* d'une saison. La date de la Saint-Jean ne concorde pas avec les termes d'été des calendriers celtiques, ni vraisemblablement avec ceux des calendriers germaniques, et pourtant elle fait, elle aussi, fonction de terme saisonnier. Or, elle ne semble pas avoir moins d'importance qu'aucune autre. D'autre part, elle ne coïncide avec aucune des fêtes qui nous soient connues comme ayant été particulièrement célébrées chez des peuples celtiques ou germaniques. D'où tient-elle donc son origine? La ménologie chrétienne ne suffit pas à l'expliquer. On s'est arrêté à la rechercher, dans le culte romain et gallo-romain de la Fortune, et dans ceux des peuples qui ont précédé dans l'Europe Occidentale les Celtes et les Germains.

M. Czarnowski a exposé, dans les leçons relatives à la fête de Lammas, le résultat de ses recherches personnelles. M. Dubois et M. Dubuisson se sont chargés d'enquêtes provinciales sur la célébration de la Saint-Jean. M. Karmin a étudié le symbolisme de la roue enflammée. Mlle Jones a fait deux conférences sur l'origine du culte, de la fête et de la légende de saint Gilles.

Nombre des inscrits : 24.

Élève diplômé : M. Lahy.

Élèves titulaires : MM. Beuchat, Chaillié, S. Czarnowski, David, Dubois, Dubuisson, de Félice, Lafitte, Marx, Maunier.

Auditeurs réguliers : MM. Aubouin (1er semestre), Barbeau (1er semestre), Bonnet (1er semestre), Dulles (1er semestre), Karmin (2e semestre); Mlles Doubnow, Jones.

Conférence du vendredi. — La conférence a été dirigée par M. R. Gauthiot, directeur adjoint à la section des Sciences historiques et philologiques. Elle a été employée à expliquer divers fragments de l'*Edda* en vers, intéressant *Sigorthr,* et portant sur la lutte victorieuse qu'il soutient contre *Fafner* (voir en particulier le *Fafnesmol*). En effet, l'objet de la conférence a été de fournir une contribution à l'étude des héros populaires équestres et tueurs de dragons, tels que saint Michel ou saint Georges dans le monde chrétien, Svantevit et autres dans le paganisme slave.

Nombre des inscrits : 3.

Élève titulaire : M. S. Czarnowski.

Auditeur régulier : M. Burgun.

XII

LITTÉRATURE CHRÉTIENNE ET HISTOIRE DE L'ÉGLISE.

Directeur d'études : M. Eugène de Faye, docteur en théologie. — Directeur adjoint : M. Paul Monceaux, professeur au Collège de France.

1° Conférence de M. Eugène de Faye.

Conférence du mardi : Origine des églises pagano-chrétiennes. — Dans sa conférence du mardi, le professeur a étudié les origines des églises fondées par l'apôtre Paul. Il a fait d'abord l'examen critique des données du livre des Actes en les comparant à celles des épîtres de Paul. Il s'est efforcé d'établir les causes et les circonstances dans lesquelles est née l'idée des missions. Il a étudié particulièrement les origines des églises d'Antioche, de Galatie, de Corinthe, et en a retracé l'histoire dans l'âge apostolique.

Conférence du jeudi : Théologie et philosophie au III*e siècle : Origénisme, gnosticisme et néo-platonisme.* — Dans sa conférence du jeudi, le professeur a

terminé l'étude d'Origène et de son siècle. Il a plus particulièrement exposé les doctrines de son auteur relatives à la cosmologie et à la rédemption. Il a insisté sur les rapports, ressemblances et différences, entre le néoplatonisme, le gnosticisme et l'origénisme.

Il a en outre expliqué avec quelques élèves le *De praescriptione haereticorum* de Tertullien.

Ont pris à la conférence une part active : MM. Boegner, Delavigne, P. Durand, Greiner, Guilmin, Lehmann, Longraye, J. Morel, P. Morel, Truc.

Nombre des inscrits : 52.

Élève diplômé : M. Ed. Dujardin.

Élèves titulaires : MM. Allain, Allais, Bergé, Bernard, Boegner, Chaillié, Christol, Debacq, Delavigne, P. Durand, Guilmin, Gruny, Hogu, Lehmann, Longraye, G. Martin, Marsauche, P. Morel, J. Morel, Peyrot, Pop, Robert, Stephano, Truc; Mmes Delouard, Kiesner, de Malézieux, Moulinet; Mlles Gillibert, Henry, Perks.

Auditeurs réguliers : MM. Blaizot, Gazanion, Greiner, Laulan, Lortsch, Massigli, Perrier, Pioli; Mmes Debrie, Konn-Casella, Leroy, Petit; Mlles Godmard, Le Tellier (1er semestre), de Zanetty.

2° Conférence de M. Paul Monceaux.

Conférence du lundi. — Le professeur a entrepris d'étudier, sous ses divers aspects, *L'Œuvre de saint Irénée*. Cet écrivain, en raison du temps où il a vécu et de l'influence qu'il a exercée, présente un intérêt particulier pour l'histoire de l'Église latine et de la Gaule chrétienne. Après avoir donné des renseignements détaillés sur la bibliographie du sujet, le professeur a reconstitué d'après les textes anciens la biographie d'Irénée, depuis son enfance en Asie Mineure jusqu'à son épiscopat de Lyon. Puis il a cherché à déterminer avec précision quel avait été le rôle d'Irénée dans l'histoire de l'Église de Gaule. Il a été amené ainsi à reprendre sur des bases nouvelles l'étude délicate des origines du christianisme dans notre pays. En éclairant l'un par l'autre des textes de tout genre, épigraphiques, littéraires, historiques, légendaires, il s'est efforcé de mesurer l'extension et les limites de l'évangélisation grecque en Gaule. Il a montré que cette évangélisation grecque, trop négligée par les historiens, avait eu une grande importance et avait préparé la voie à l'évangélisation romaine du IIIe siècle.

Conférence du mercredi. — Dans cette conférence où il a étudié *Les origines de l'Église romaine et les documents qui s'y rapportent,* le professeur a inauguré une enquête méthodique et complète sur l'histoire de l'Église romaine pendant les premiers siècles. Il a d'abord exposé le plan et la méthode de ses recherches. Il a ensuite résumé et écarté les hypothèses arbitraires sur l'origine de la chrétienté romaine. Des textes païens ou chrétiens, des découvertes archéologiques ou épigraphiques, des légendes même, il a dégagé quelques traits de cette histoire primitive, si obscure jusqu'ici, souvent obscurcie encore par la passion ou le préjugé. Il a pu marquer ainsi les étapes de l'évangélisation à Rome : colonie juive, première mention du christianisme, proscription des juifs et des chrétiens sous l'empereur Claude, noms et histoire des premiers fidèles connus, progrès et organisation de la communauté sous le règne de Néron, débuts de la propagande dans la société aristocratique. Le cours s'est terminé par le commentaire critique des textes païens ou chrétiens relatifs à l'édit et à la persécution de Néron.

Nombre des inscrits : 8.

Élèves titulaires : MM. Bernard, Calluaud, Dupuch de Féletz, Giraudet, Longraye, J. Morel, P. Morel; Mme Kiesner.

Auditeurs réguliers : MM. Beneyton, Béchambès, de Brancion, L. Cons, Féry (1er semestre), Jacques, Lemoy, Massigli, Roussotte (1er semestre); Mme Leroy.

XIII

CHRISTIANISME BYZANTIN ET ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE.

Directeur adjoint : M. Gabriel Millet, ancien membre de l'École française d'Athènes.

Conférence du mercredi. — Le directeur adjoint a étudié au début du premier semestre les monuments funéraires d'El Baghaouat et les peintures des catacombes égyptiennes, puis l'architecture civile et religieuse de la Syrie centrale au premiers siècles de l'ère chrétienne. Il a été suppléé pendant trois mois (janvier, février et mars), par M. Jean Ebersolt, élève diplômé. Pendant le second semestre il a commencé une étude sur l'*Iconographie byzantine de l'Évangile,* en essayant de dégager les idées directrices qui inspirent le choix et la distribution des sujets évangéliques dans la décoration des églises.

Conférence du samedi. — On a étudié les nouvelles mosaïques récemment découvertes à Saint-Démétrius de Salonique, l'ornement sculpté en Géorgie et surtout l'architecture des anciennes églises de Constantinople, d'après les relevés de M. Jean Ebersolt et de M. l'architecte Thiers. M. Ebersolt a exposé lui-même le résultat de ses recherches. Il a fait en outre une leçon sur le palais de Constantin. M. Tafrali a fait deux leçons sur la date de Saint-Démétrius de Salonique et sur l'art roumain, d'après les récentes publications de la Commission des monuments historiques de Roumanie et de la Société *L'Art Roumain*, offertes à la Collection byzantine. M. Grégoire a commenté une inscription de Skupi en Cappadoce. M. Émile de Stoop a résumé la vie d'Alexandre l'Acémète, d'après le manuscrit *Parisinus grec* 1452.

Nombre des inscrits : 19.

Élève diplômé : M. Ebersolt.

Élèves titulaires : M. Tafrali; Mlles Hamilton, Kapiloff, Schmieder.

Auditeurs réguliers : MM. Deconinck (1er semestre), Grégoire (2e semestre), Thiers (1er semestre).

Les conférences de M. Jean Ebersolt ont eu pour objet l'étude du livre des *Cérémonies* de la cour byzantine. Après avoir défini le caractère sacré de la personne du Basileus et énuméré les rites et les signes extérieurs par lesquels, dès l'époque de Constantin, l'empereur s'efforce de donner à sa royauté une empreinte divine, on a recherché quelques-unes des sources du livre. Cette étude a permis de caractériser les principales étapes du cérémonial et de suivre parallèlement les accroissements successifs du palais impérial.

Nombre des inscrits : 9.

Élèves titulaires : M. Tafrali; Mlle Schmieder.

Auditeur régulier : M. Quénet.

XIV

HISTOIRE DES DOCTRINES ET DES DOGMES.

Directeur d'études : M. F. Picavet, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. — Directeur adjoint : M. Paul Alphandéry.

1° Conférence de M. F. Picavet.

Conférence du jeudi matin. — Le directeur a étudié, en expliquant et en commentant le livre II des *Entretiens* d'Épictète, la divination chez les Grecs, spécialement chez les Stoïciens. Il a institué des comparaisons avec les doctrines chrétiennes de saint Paul à saint Nil.

Conférence du jeudi soir. — Dans cette seconde conférence, le directeur a exposé les doctrines et les dogmes relatifs à l'origine du monde, comparé au début de la Genèse le texte des Septante, celui de saint Paul, *Actes*, XVII, et celui de Philon, pour montrer comment s'est formée sur ce point la doctrine de Plotin et d'Origène.

MM. Léonardi, Hogu, Granier, Durand, Bonnoure ont pris une part active aux conférences.

Nombre des inscrits : 67.

Élèves titulaires : MM. Allain, Bonnoure, Delavigne, E. Durand, Granier, Griveau, Hogu, Jungmann, Lacombe, Lefebvre, Le Goaziou, Lehmann, Léonardi, Pannier, Perris, Pop, Séror, Stephano, Truc; Mmes Delouard, Dubrey, de Malézieux, Moulinot, Protte; Mlles Delalande, Gillibert, Henry, Jaccard, Perks, Schambert.

Auditeurs réguliers : MM. Besnard, Bonnotte, Boudry, Godquin, Greiner (2e semestre), Laulan (2e semestre), Leblanc; Mmes Debrie, Konn-Casella, Petit, Titeca (1er semestre); Mlles Doubnow, Smith (1er semestre), Le Tellier (1er semestre), de Zanetty.

Pendant le second semestre, M. Louf, membre de la conférence, a fait quelques leçons dans lesquelles il a exposé l'origine du *Secret des Secrets*.

Nombre des inscrits : 2.

Auditeur régulier : M. Andresen.

2° Conférence de M. P. Alphandéry.

Conférence du mercredi : Recherches sur la doctrine de la pauvreté évangélique à l'époque de saint François d'Assise. — La première partie de l'année a été consacrée à l'étude de la théorie de la pauvreté évangélique dans les groupes de pénitence, en dehors du monachisme, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe siècle. Les disciples de Lambert le Bègue; ils font porter leur polémique contre l'Église beaucoup plus sur les manquements à la chasteté que sur ceux à la pauvreté. Les «Pauvres de Lyon»; deux phases dans leur développement : 1° phase orthodoxe avec, comme *héros*, Pierre Waldez, phase surtout indiquée par le récit de l'Anonyme de Laon. Pierre Waldez donne l'exemple de la pauvreté, en représente en quelque sorte la formule hagiologique, mais n'en prêche pas la théorie; 2° phase hétérodoxe : la communauté vaudoise passe au premier plan. Les «Humiliés», ordre de pénitence et de désappropriation, mais non ordre de pauvreté; — les «Pauvres catholiques», issus du mouvement vaudois et tout à fait en dehors du catharisme; traces de la collaboration apportée par les Vaudois aux catholiques dans l'action doctrinale antialbigeoise.

A partir du mois de février a été abordée l'étude de la pauvreté dans les ordres mendiants. Cette étude, bien qu'ayant occupé plusieurs mois de l'année, ne peut être considérée que comme ébauchée. On s'est surtout appliqué à discerner la théorie primitive de la pauvreté franciscaine d'après les deux biographies de saint François par Thomas de Celano. Il a été tracé un rapide résumé de l'histoire de la pauvreté dans les deux grands ordres mendiants : Mineurs jusqu'au généralat de Jean de Parme (1247); Prêcheurs jusqu'au généralat de Humbert de Romans (1252).

M. l'abbé Ubald, membre de la conférence, a fait une leçon appréciée sur les opuscules de saint François.

Conférence du samedi : Les sources de l'histoire des idées eschatologiques en Occident du XIIIe au XVe siècle. — Le cours de cette année a provisoirement clôturé les travaux des deux années précédentes. Étude surtout appliquée à l'eschatologie individuelle; sort de l'âme après la mort; représentation de ses différents états.

Nombre des inscrits : 46.

Élèves titulaires : MM. Allain, Dupuch de Feletz, Lemaître, Ubald; Mme de Malézieux; Mlle Schmieder.

Auditeurs réguliers : M. Sedgwick; Mme Perruchot; Mlle Smith.

XV

HISTOIRE DU DROIT CANON.

Directeur d'études : M. Esmein, membre de l'Institut, Académie des sciences morales et politiques, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — Délégué dans les fonctions de directeur d'études : M. R. Génestal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen.

Conférence du samedi, 1 heure 1/2 : La compétence des juridictions ecclésiastiques aux XIIIe et XIVe siècles. — Les études de l'an dernier avaient porté sur le *privilegium fori* tel que le déterminaient les lois de l'Église et la doctrine canonique.

On a recherché cette année, principalement dans les documents de la jurisprudence, ce qu'il avait été réellement en France de la fin du XIIe au début du XVe siècle :

1° Quelles personnes jouissent du privilège, quels sont les laïques qu'à ce point de vue on assimile plus ou moins aux clercs, quels sont les clercs au contraire qu'on prive de leur privilège (clercs mariés, clercs exerçant des professions infamantes ou simplement incompatibles avec le caractère clérical) ?

2° Comment et devant quelle autorité se fait la preuve que le justiciable est un clerc jouissant du privilège ?

Mais même vis-à-vis des clercs qui ont en principe conservé leur privilège, la justice laïque recouvre parfois son droit. Certains crimes sont, à raison de leur nature ou de leur gravité, réservés à la connaissance des tribunaux séculiers.

On a donc étudié comment la répression des crimes capitaux des clercs était encore assurée à la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe par la collaboration des deux juridictions (dégradation suivie de *traditio curiæ seculari*). Mais ce système de répression disparaît presque complètement au cours du XIIIe siècle (sauf pour l'hérésie).

Au contraire, on cherche dès lors à étendre de plus en plus le nombre des cas dans lesquels le droit canonique admettait la perte *ipso facto* du privilège à cause de la grandeur du crime.

Enfin, la procédure du cas privilégié permettait d'atteindre, sans poursuites

criminelles proprement dites, certains crimes des clercs. Mais nous n'avons pas eu le temps d'en aborder l'étude cette année.

Conférence du samedi 2 h. 1/2 : Études de droit canonique privé. — Continuant la revue, commencée l'an dernier, des institutions de droit privé, sur l'évolution desquelles la législation et la doctrine canonique ont exercé ou voulu exercer une influence, on a étudié : 1° le serment; 2° la prescription; 3° le testament.

Les membres de la conférence ont suivi en même temps les travaux du séminaire de droit canonique dirigé par M. Esmein à la Faculté de droit.

Travaux personnels des membres de la conférence : M. Fliniaux : Les *verba futuri* et les *verba praeteriti temporis* dans le dispositif des lois canoniques. — M. Legras : L'action du simple pacte (continuation d'une étude commencée l'année précédente). — M. Lévy-Brühl : Le capitulaire *Tua nos*. — M. Perrot : L'Église n'a point de territoire (M. Perrot n'a étudié cette année qu'une application du principe : les juridictions séculières déniant aux juges d'Église le droit d'arrêter leurs propres justiciables). — M. Pissard : La preuve de la coutume en droit canonique.

Nombre des inscrits : 15.

Élèves titulaires : MM. Chabrun, Fliniaux, Lefèvre, Legras, Lévy-Brühl, Lyon, Perrot, Petot, Pissard, Trapenard.

Auditeurs réguliers : MM. Féry (1er semestre), Vendeuvre, Zembaczynski (1er semestre).

COURS PROFESSÉ

PRÈS LA SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES

DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES.

HISTOIRE ET ORGANISATION

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE.

Directeur d'études : M. L. Lacroix, docteur ès lettres.

Pendant l'année scolaire 1908-1909, l'objet du cours a été l'*Histoire de l'Église pendant la Révolution.*

Après une leçon inaugurale sur le rôle de la critique dans l'histoire de l'Église, M. Lacroix a fait le tableau de l'Église de France en 1789 : les attributions religieuses du Roi; — les cardinaux archevêques et évêques, leurs revenus, leur vie fastueuse, leur influence sociale; — les vicaires généraux; — les chapitres de cathédrales et de collégiales; — les curés, leur situation précaire; — les grandes familles religieuses d'hommes et de femmes, leurs richesses et leur décadence; — statistique générale du clergé séculier et du clergé régulier.

A la suite de cette étude sur le personnel ecclésiastique, le professeur a recherché quel était l'état des croyances dans les diverses classes de la société, le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et le peuple; puis il a essayé de déterminer quelle avait été l'action du Philosophisme et du Jansénisme dans le fléchissement général de la foi.

Pour expliquer la Révolution, il s'est ensuite appliqué à énumérer et à discuter les abus dont souffrait le clergé de l'ancien régime : abus politiques; abus judiciaires; abus financiers; abus organiques, inhérents au Concordat de 1516; — et sa conclusion a été que la Révolution était inévitable aussi bien dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique.

Abordant enfin la Révolution proprement dite, M. Lacroix a raconté la part

du Clergé dans les grands faits qui se sont produits au cours de l'année 1789 : la convocation des États-Généraux; — les élections; — la rédaction des cahiers; — l'ouverture des États; — les conflits entre les trois ordres; — leur fusion en une Assemblée nationale constituante; — la prise de la Bastille; — la Grande Peur; — la nuit du 4 août et l'abolition de la féodalité ecclésiastique; — la déclaration des Droits de l'homme.

Nombre des inscrits : 315.

Élèves titulaires : MM. Giraudet, Lazard, Maurin, Vinard; Mmes Chamard, Dörr, Dubrey, Kiesner, Moulinot, Protte, Rochat; Mlles Gillibert, Guéniot, Henry, Humbert, Perks, Systermans.

Auditeurs réguliers : MM. Abadie (2e semestre), Appert, Baldini, Balleroy (Marcel), Barthélemy, Baucher, Dr Bazille-Fresnière (2e semestre), Béchambès, Bedarida (1er semestre), Besnard, Blondin, Borrel, Boulvé, Boussicaut (2e semestre), Canton, Carpany, Cérès (2e semestre), Dr Chancerel, Chandenier, Clémens, Marquis de la Cour Balleroy, Comte H. de Courcy, Dabry, Delacourcelle (2e semestre), Delatour, Dépensier, Dr Desprez, Duc, Durand (E.), Durand (R.), Esclobas, Fabre des Essarts (2e semestre), Fessard, Fontorbe (2e semestre), Forthuny, Frantz, Fumey, Fuzier, Gautier, Graziani (1er semestre), Guénon (2e semestre), Guilloux (2e semestre), Heurtault (1er semestre), Jolimet, Lafolie, Laissus, Lanco, Dr de Larroudé, Lascombe, Latour, Lebey, Leblanc (1er semestre), Dr Lecuyer (1er semestre), Lemée, Maillot, Martin, Mathieu, Mayan, Ménard (2e semestre), Miguet, de Montardy (2e semestre), de Narfon, Naudet, Néret, Oudard, Peignot, Pineau (1er semestre), Pioli, Reus (1er semestre), de Rilly d'Oysonville, Riottet, Rivière (2e semestre), Dr Roux, Rufin, Saint-Vel, Salles, Semen, Slattery (1er semestre), Tercinet, Toiton, Dr Toupance, Dr Tremblay, Valès (2e semestre), De Verneaux (2e semestre), Vinciguerra, Viscardi, Wallois (2e semestre), Winter, Zembaczyinski (1er semestre); Mmes Amade, Amelot, Barbier, Battefort, Baucher, Billaudeau (1er semestre), Borrel, Chancerel, Chardonnet, Chauvel de Chauvigny (2e semestre), Chouez, Debrie (2e semestre), Delaulle, Dombréa, Dépensier, Despiau, Fessard, Fontorbe, Fournié, Garnier (1er semestre), Gérard, Guieysse-Frère (1er semestre), Heurtault (1er semestre), Jagu, Jelmo, de Jouques, Lafolie, Lebon, Lécuyer (1er semestre), Lévy, Mathieu, Mercier, Oudard, Pagniez, Peignot, Picard (1er semestre), Piquemal, Raguenet, Roy, Rufin, Saleilles, Toupance, de Verneaux (2e semestre); Mlles Bertin, Bierry (2e se-

mestre), Billaudeau (1er semestre), Blondelu, Chaigneau, Chancerel, Dépensier, Dubois, Floret (1er semestre), Godmard, Heurtault (1er semestre), Jelmo, Mathias, Ménégoz, Pavie (2e semestre), Picard (1er semestre), Pierson, Segerson-Mahony, Tatum (1er semestre), Toupance, de Verneaux (2e semestre), Wallois (2e semestre).

COURS LIBRES.

1° Conférence de M. J. Deramey, sur l'*Histoire des anciennes églises de l'Afrique depuis saint Augustin jusqu'à l'invasion des Arabes.* — Les historiens du Bas Empire ont fourni au professeur, pour le premier semestre de l'année scolaire 1908-1909, la matière de ses leçons, sans oublier les chroniqueurs arabes et plusieurs pages de Rohrbacher, surtout quand il s'est agi de la reprise de l'Afrique par Bélisaire et du passage des Arabes en Espagne par Ceuta et Algésiras. On a constaté que les églises d'Afrique avaient survécu à la domination des Vandales, mais qu'elles disparaissent, peu à peu, après l'entrée des Arabes tantôt soutenus, tantôt combattus par les Berbères, qui se perpétuent jusqu'à nos jours sous le nom de Kabyles et de Maures. En fin de compte l'Église ne garda plus, dans le Nord de l'Afrique, que deux ou trois églises principales, quelques couvents et hospices; malgré les efforts de Saint-Louis, de Charles-Quint, de Louis XIV et des missionnaires, le retour de l'Afrique au christianisme n'a guère commencé qu'au moment de la conquête de l'Algérie, en 1830 et pendant les années suivantes.

Pendant le second semestre, M. J. Deramey, quittant l'Afrique du Nord pour l'Orient, a résumé les premières conquêtes apostoliques faites en Asie Mineure par l'activité de saint Paul, de saint Pierre, de saint Jean et des autres disciples du Christ. Il a été ainsi amené à parler en détail des églises d'Éphèse, de Smyrne, de Chalcédoine; à exposer l'histoire des conciles tenus dans ces villes, comme à Constantinople, au sujet des hérésies des Nestoriens, de Dioscore, d'Eutychès, enfin à insister sur le rôle important du pape Léon, si bien aidé par Marcien et Pulchérie.

Nombre des inscrits : 60.

Élèves titulaires : MM. Béjannin, Boileau, Chiné, Clavel, Gressin, Kieffer, Lévêque, Liorzou, Martin-Ginouvier, Perfettini, Philogone; Mmes Arnaud, Dubrey, Fleury, Khân, Leroy-Tournay, Protte, Van-Dyck; Mlles Lévêque, Maisné.

Auditeurs réguliers : MM. Delpech, Girard, Khân, de Larrard, Leroy, vicomte Ordener; Mmes Brault, Buser, Garnier (1er semestre), Guerlet, Jacob, Jauneau, baronne de Larrard, Lévêque, Maisné, Mathieu (1er semestre),

Millet-Brault, vicomtesse Ordener, Pagniez, Reddon, Roussel, Tarrade, Tyvole, Stossmeister, Wühlrin; Mlles Augras, Buser, Floret (1er semestre), Garnier, de Larrard, Meiss (1er semestre).

2° Conférence de M. E.-B. Leroy sur la *Psychologie religieuse*. — Les conférences de l'année scolaire 1908-1909 ont été réparties en deux séries indépendantes, l'une portant sur *la stigmatisation,* et l'autre sur les *fondements psychologiques de la conviction religieuse*. Pendant le premier semestre, les deux séries ont alterné, les mardis étant réservés à l'une, et les samedis à l'autre; pendant le second semestre, l'étude des fondements de la conviction religieuse a été seule poursuivie.

I. *La stigmatisation.* — Les leçons sur ce sujet formaient le complément naturel et indispensable des leçons faites les années précédentes sur les phénomènes extatiques. La question de la stigmatisation peut être examinée à quatre points de vue très différents, quoique connexes :

Pour les théologiens, la stigmatisation est constituée par un ensemble de phénomènes physiques (ou, plus exactement, physiologiques) d'ordre «surnaturel», assez étroitement liés à l'extase.

Au point de vue historique, on peut se proposer d'établir le caractère, soit historique, soit légendaire, de tel ou tel cas de stigmatisation, ou bien se proposer d'étudier la formation de la tradition qui, dans l'Église catholique, s'est établie au sujet de ces phénomènes, ce qui explique, au moins en partie, la très grande ressemblance que l'on observe dans les circonstances et la forme des différents cas. Ce point de vue ne se rattachait que d'une manière très indirecte à l'objet de la conférence; aussi, ayant choisi comme exemple unique le premier des stigmatisés, François d'Assise, nous sommes-nous contentés de montrer (principalement d'après les travaux de Lempp et de Paul Sabatier) ce que l'on pouvait actuellement en penser : si d'une part l'hypothèse de la fraude ou de la simulation semble actuellement devoir être écartée, il est d'autre part à peu près impossible au psychologue ou au pathologiste de rien tirer de ce cas, les renseignements positifs étant tout à fait insuffisants.

A l'autre extrémité de la chaîne historique, si l'on considère certains faits récents, après avoir écarté un certain nombre de faits où la fraude est manifeste, probable ou possible (stigmatisée d'Oria, etc.), il reste des faits scientifiquement constatés, d'authenticité certaine, et sur l'interprétation seule desquels on peut discuter.

Six séances ont été consacrées au cas de Louise Lateau et à celui de «Madeleine» étudiée par M. Pierre Janet.

La conclusion de ces études a été que la stigmatisation semble constituer au point de vue psychologique un phénomène bien déterminé, ayant ses lois et une évolution régulière. Dans tous les cas où la stigmatisation n'est pas due à une fraude banale, à un simple tour de passe-passe, on observe une liaison remarquable entre l'apparition des stigmates, d'une part, et, d'autre part, l'évolution et la forme des extases chez le sujet considéré. En tenant compte de cela et étant donné ce que nous savons sur l'extase par les études que nous avions faites les années précédentes, il nous a semblé que les faits pouvaient être expliqués de trois façons différentes : 1° Fraude en état second; fraude n'ayant de spécial que l'état particulier dans lequel elle se produit et pouvant s'accompagner d'une parfaite bonne foi chez le sujet revenu en état premier. 2° Comédie ou jeu somnambulique; dans ce cas, il ne s'agit plus de fraude; le sujet en extase, au lieu de rêver seulement qu'il participe à des évènements imaginaires, les «joue» en partie : au réveil le souvenir en est totalement ou partiellement perdu, mais il peut subsister des traces que le sujet a produites sans intention de tromper qui que ce soit. 3° Il semble, étant données leur forme et les circonstances de leur apparition, que certains stigmates, produits également par le sujet en somnambulisme et sans intention de fraude, soient en rapport, non avec une scène vécue en extase, mais avec des idées de mortification ou avec des idées plus complexes et jusqu'à présent mal étudiées par les psychologues (tatouages religieux). 4° Enfin, il convient de ne pas abandonner complètement l'hypothèse de la stigmatisation «spontanée», se produisant sans intervention artificielle, par le seul jeu de l'imagination; cette hypothèse, dont on pourrait faire remonter l'invention à François de Sales, et à laquelle les recherches de Charcot et de ses élèves avaient donné une certaine popularité, a été fort battue en brèche depuis quelques années; elle mérite encore d'être prise en considération et paraît même seule capable d'expliquer certains cas, tels que celui de Louise Lateau notamment, où les plaies présentent une forme et un aspect qui semblent ne pouvoir être artificiellement reproduits par aucun agent extérieur connu.

II. Les leçons portant sur les *Fondements de la Conviction religieuse* n'ont pas constitué un système rigoureusement suivi; elles ont été consacrées surtout à éclaircir quelques notions et à l'examen préliminaire d'un certain nombre d'observations inédites relatives à des cas de dissolution de la foi. En outre, d'ailleurs, nous nous sommes laissés arrêter et détourner de la ligne droite par la nécessité de préciser certaines notions d'usage courant dont les psychologues n'ont pas encore suffisamment élucidé la signification ou la valeur précise. C'est ainsi que plusieurs séances ont été consacrées à la définition

psychologique du «sentiment de la nature» considéré dans ses relations avec le «sentiment religieux». Il serait difficile de donner un résumé succinct de ces travaux; ils n'ont pas abouti à des conclusions fermes, mais ont seulement permis de pressentir la possibilité d'une classification naturelle des «types religieux» individuels, classification dont la recherche sera poursuivie dans les conférences de l'année prochaine.

Nombre des inscrits : 31.

Élèves titulaires : MM. Dupuch de Féletz, Perris, Pop: Mmes Dubrey, de Malézieux; Mlle Gillibert.

Auditeurs réguliers : MM. Aubel, vicomte Bunier de Montmorand, L. Cons, Gos, Jaques, Monteil, Mouret, Pelletier, Poulain, Quignard, Séménowsky (2e semestre), Zembaczyinski (1er semestre); Mmes Deniker, Faller (1er semestre), Ghil, Leroy; Mlles Ch. de Bony, Doubnow (1er semestre) Godmard, Le Tellier (1er semestre), Noël (1er semestre), de Zanetty.

PROGRAMME DES CONFÉRENCES

POUR L'EXERCICE 1909-1910.

I. *Religions des peuples non civilisés.* — M. Mauss : Interdictions rituelles en Nouvelle-Zélande, les lundis, à 10 heures. — Théorie générale des origines du rituel formulaire (Australie), les mardis, à 11 heures.

M. R. Hertz exposera les Rites de l'élimination du péché, les mardis, à 10 heures.

II. *Religions de l'Extrême-Orient.* — M. Ed. Chavannes : L'enseignement de Confucius, les lundis, à 3 heures et demie.

III. *Religions de l'Amérique précolombienne.* — M. G. Raynaud : Le totémisme et le nagualisme; les sociétés secrètes, les danses sacrées, les mercredis, à 9 heures, et les samedis, à 4 heures et demie.

IV. *Religions de l'Inde.* — M. A. Foucher : Éléments de philosophie indienne : le système *Vedânta,* les mardis, à 3 heures. — Explication de textes et monuments bouddhiques, les vendredis, à 2 heures.

V. *Religions de l'Égypte.* — M. E. Amélineau : Explication du *Livre des Morts,* les lundis, à 9 heures. — Explication des œuvres de Schenoudi, les lundis, à 10 heures.

VI. *Religion assyro-babylonienne.* — M. C. Fossey : Le traité d'astrologie *Enouma Anou,* les mardis, à 5 heures.

VII. *Religions d'Israël et des Sémites occidentaux.* — M. Maurice Vernes : L'Ancien Testament dans le Nouveau; II. Le quatrième Évangile (*suite*); III. Les actes des Apôtres, les mercredis, à 3 heures un quart. — Discussion des légendes concernant le séjour des Israélites au désert et explication de textes, les lundis, à 3 heures un quart.

VIII. *Judaïsme talmudique et rabbinique.* — M. Israel Lévi : Les anciennes versions des parties poétiques de la Bible, les vendredis, à 1 heure et demie. — Étude critique des sources rabbiniques relatives à l'histoire du judaïsme à partir du IIIe siècle avant J.-C., les vendredis, à 2 heures et demie.

IX. *Islamisme et religions de l'Arabie.* — M. Clément Huart : Explication du *Coran*, à l'aide des commentaires et spécialement de celui de *Tabâri*, les mardis, à 4 heures. — La mystique persane dans le *Mesnévi* de Djelâl-eddin-Roûmi, les mercredis, à 4 heures et demie.

X. *Religions de la Grèce et de Rome.* — M. J. Toutain : Les antres sacrés dans les religions grecque et romaine, les jeudis, à 4 heures. — La religion et les cultes dans les provinces romaines de Cilicie et de Syrie et dans les régions limitrophes, les vendredis, à 5 heures.

XI. *Religions primitives de l'Europe.* — M. H. Hubert : Les grandes fêtes saisonnières des nations germaniques : les fêtes d'été, les jeudis, à 10 heures et demie.

M. R. Gauthiot expliquera et commentera la *Voluspa*, les vendredis, à 10 heures.

XII. *Littérature chrétienne et Histoire de l'Église.*

1° Conférence de M. Eugène de Faye : Étude critique des épîtres de l'apôtre Paul, les mardis, à 4 heures et demie. — Histoire générale des doctrines chrétiennes aux trois premiers siècles; lectures choisies de Pères apostoliques, les jeudis, à 9 heures un quart.

2° Conférence de M. Paul Monceaux : Les œuvres de saint Irénée, les lundis à 2 heures, — Histoire de l'Église romaine à la fin du Ier siècle et explication des documents qui s'y rapportent, les mercredis, à 2 heures.

XIII. *Christianisme byzantin et Archéologie chrétienne.* — M. G. Millet : Recherches sur l'Iconographie byzantine de l'Évangile, les mercredis, à 3 heures trois quarts. — Études pratiques d'archéologie et d'histoire religieuse, les samedis, à 10 heures et demie.

Visite de la *Collection byzantine*, les samedis à 9 heures et demie.

XIV. *Histoire des doctrines et des dogmes.*

1° Conférence de M. F. Picavet : La doctrine des trois hypostases dans les *Ennéades* de Plotin, et le dogme chétien de la Trinité : explication des principaux textes, les jeudis, 8 heures. — Travaux récents sur l'histoire des doctrines et des dogmes; doctrines de l'École d'Athènes, les jeudis, à 4 heures et demie.

M. Louf fera quelques conférences sur le *Secret des Secrets*.

2° Conférence de M. Alphandéry : Recherches sur la doctrine de la pauvreté évangélique au début du XIIIe siècle dans le clergé séculier et dans le

monde laïque, les mercredis, à 2 heures et demie. — Recherches sur les idées religieuses dans le mouvement communaliste en France aux XIe et XIIe siècles, les samedis, à 3 heures et demie.

XV. *Histoire du droit canon.* — M. R. Génestal : La compétence des juridictions ecclésiastiques aux XIIIe et XIVe siècles, les samedis, à 1 heure et demie. — Le bénéfice ecclésiastique, les samedis, à 2 heures et demie.

COURS PROFESSÉ PRÈS LA SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES.

Histoire et organisation de l'Église catholique depuis le Concile de Trente. — M. L. Lacroix : Histoire de la Constitution civile du clergé, les vendredis, à 3 heures.

COURS LIBRES.

1° Conférence de M. J. Deramey sur l'*Histoire des anciennes Églises d'Orient :* L'Église de Constantinople et les églises de la péninsule des Balkans depuis le concile de Nicée jusqu'à l'époque de Photius, les jeudis, à 2 heures.

2° Conférence de M. Eugène-Bernard Leroy sur la *Psychologie religieuse :* Les fondements psychologiques de la croyance religieuse, les mardis et les samedis, à 3 heures un quart.

ADRESSES DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS.

MM. Alphandéry, rue Guy-de-Maupassant, 2.

Amélineau, La Hurlanderie, en Châteaudun (Eure-et-Loir).

Berthelot (André), avenue de la Grande-Armée, 15.

Chavannes (Édouard), rue des Écoles, 1, à Fontenay-aux-Roses (Seine).

Esmein, rue Leroux, 7.

de Faye, rue de Babylone, 37.

Fossey, boulevard Raspail, 236.

Foucher, rue de Staël, 16.

Génestal, rue Grange-Batelière, 14, à Paris, et Coteau d'Allemagne, près Caen (Calvados).

Huart (Clément), rue de Villersexel, 2.

Hubert, rue Saint-Jacques, 31.

Lévi (Israël), rue La Bruyère, 54.

Lévi (Sylvain), rue Guy-de-Labrosse, 9.

Mauss, rue de Cluny, 3.

Millet, rue Hallé, 34.

Monceaux, rue de Tournon, 12.

Picavet, au Collège de France.

Raynaud, rue Mouffetard, 82.

Toutain, rue du Four, 25.

Vernes (Maurice), rue Notre-Dame-des-Champs, 105.

Lacroix, rue du Val-de-Grâce, 9.

ADRESSES DES CONFÉRENCIERS LIBRES.

MM. Deramey, quai des Grands-Augustins, 57.

Gauthiot, rue Mouton-Duvernet, 14.

Hertz, avenue de Versailles, 106.

Leroy (Eugène-Bernard), rue de Miromesnil, 51.

Louf, rue Sainte-Beuve, 5.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES.

SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES.

Paris, Leroux. — Volumes grand in-8°.

Tome I. *Études de critique et d'histoire,* par les membres de la Section des sciences religieuses, avec une introduction par Albert Réville, président de la Section.

Tomes II et III. *Du prétendu polythéisme des Hébreux.* Essai critique sur la religion du peuple d'Israël, suivi d'un examen de l'authenticité des écrits prophétiques, par Maurice Vernes.

Tome IV. *La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère.* Étude sur le papyrus de Boulaq n° 4, par E. Amélineau.

Tome V. — Fascicules 1 et 2. *Les origines de l'Épiscopat. Étude sur la formation du gouvernement ecclésiastique au sein de l'Église chrétienne dans l'Empire romain* (1re partie), par Jean Réville.

Tome VI. *Essai sur l'évolution historique et philosophique des idées morales dans l'Égypte ancienne,* par E. Amélineau.

Tome VII. *Études de critique et d'histoire*, par les membres de la Section des sciences religieuses. Deuxième série, publiée à l'occasion du dixième anniversaire de la fondation de la Section.

Tome VIII. *Saint Augustin et le néo-platonisme*, par L. Grandgeorge, élève diplômé de la Section.

Tome IX. *Gerbert, un pape philosophe d'après l'histoire et d'après la légende,* par F. Picavet.

Tome X. *L'Ecclésiastique ou la Sagesse de Jésus, fils de Sira*, première et seconde parties, texte original hébreu, édité, traduit et commenté par Israël Lévi 2 volumes.

Tome XI. *La doctrine du sacrifice dans les Brâhmanas,* par Sylvain Lévi.

Tome XII. *Clément d'Alexandrie. Étude sur les rapports du christianisme et de la philosophie grecque au II*e *siècle,* par Eug. de Faye, 2e édition.

Tome XIII. *Étude sur l'iconographie bouddhique de l'Inde d'après des documents nouveaux,* par A. Foucher (avec planches et gravures dans le texte; 2 vol.).

Tome XIV. *Le IV*e *Évangile. Son origine et sa valeur historique,* par Jean Réville, 2e édition.

Tome XV. *La Magie Assyrienne,* par C. Fossey, élève diplômé de la Section, docteur ès lettres.

Tome XVI. — Fascicule 1. *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII*e *siècle,* par P. Alphandéry, élève diplômé de la Section.

Fascicule 2. *Aristote et l'Université de Paris pendant le XIII*e *siècle,* par G. Luquet, élève diplômé de la Section.

Tome XVII. *Tabou et totémisme à Madagascar,* étude descriptive, par A. van Gennep, élève diplômé de la Section.

Tome XVIII. *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, par R. Génestal, élève diplômé de la Section.

Tome XIX. *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque*, par Paul Thomas, élève diplômé de la Section.

Tome XX. *Les cultes païens dans l'Empire romain : I. Les provinces latines*, tome Ier *Les cultes officiels; les cultes romains et gréco-romains*, par J. Toutain.

Tome XXI. *Prolégomènes à l'étude de la Religion égyptienne. Essai sur la mythologie de l'Égypte*, par E. Amélineau.

Tome XXII. *L'Évangile de Marc et ses rapports avec ceux de Mathieu et de Luc*, par M. Goguel, élève diplômé de la Section.

RAPPORTS ANNUELS
DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES.

(Paris, Imprimerie nationale.

Dépôt chez Leroux et chez Fischbacher, éditeurs.)

La science des religions et les religions de l'Inde, par Sylvain Lévi, maître de conférences pour l'histoire des religions de l'Inde. — Rapport sommaire sur les conférences des exercices 1889-1890, 1890-1891, 1891-1892. — 1 brochure gr. in-8°.

L'Évangile de Pierre et les Évangiles canoniques, par A. Sabatier, directeur adjoint pour l'histoire de la littérature chrétienne. — Rapport de l'exercice 1892-1893.

La survivance de l'âme et l'idée de justice chez les peuples non civilisés, par L. Marillier, maître de conférences pour l'histoire des religions des peuples non civilisés. — Rapport de l'exercice 1893-1894.

Nouveau mémoire sur l'épitaphe minéenne d'Égypte inscrite sous Ptolémée, fils de Ptolémée, par Hartwig Derenbourg, directeur adjoint pour l'histoire de l'islamisme et des religions de l'Arabie. — 1 broch. gr. in-8°, avec héliogravure.

Roscelin, philosophe et théologien, d'après la legende et d'après l'histoire, par F. Picavet, maître de conférences pour l'histoire des dogmes.

De la place faite aux légendes locales par les livres historiques de la Bible (Juges, Samuel, Rois), par Maurice Vernes, directeur adjoint pour l'histoire des religions d'Israël et des Sémites occidentaux.

Les Ordalies dans l'Église gallicane au IXe siècle, Hincmar de Reims et ses contemporains, par A. Esmein, directeur adjoint pour l'histoire du droit canon.

Étude sur les capitoles provinciaux de l'Empire romain, par J. Toutain, chargé de la conférence sur les religions de la Grèce et de Rome.

La valeur du témoignage historique du Pasteur *d'Hermas*, par Jean Réville, directeur adjoint de la conférence sur l'histoire de l'Église chrétienne.

L'Implacable providence de l'ancien Mexique, par G. Raynaud, maître de conférences pour l'histoire des religions de l'ancien Mexique.

Vigilance de Calagurris, un chapitre de l'histoire de l'ascétisme monastique, par Albert Réville, président de la Section, directeur d'études pour l'histoire des dogmes.

La collection chrétienne et byzantine des Hautes Études, par G. Millet, maître de conférences pour l'histoire du christianisme byzantin.

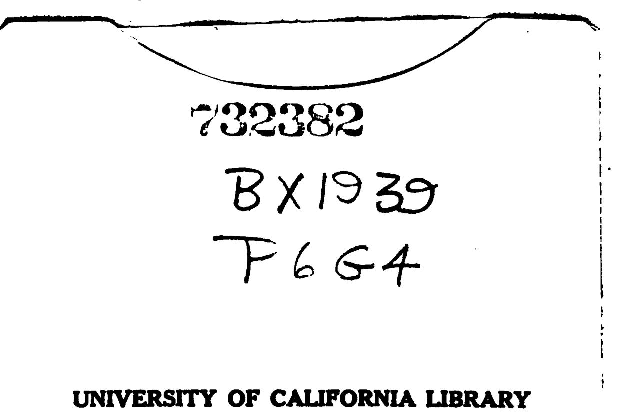
L'origine des pouvoirs magiques dans les sociétés australiennes, par M. Mauss, maître de conférences pour l'histoire des religions des peuples non civilisés.

Étude sommaire de la représentation du temps dans la religion et la magie, par H. Hubert, maître de conférences pour l'histoire des religions primitives de l'Europe.

La christologie des pères apologètes grecs et la philosophie religieuse de Plutarque, par Eugène de Faye, maître de conférences pour l'histoire de la littérature et de l'église chrétiennes.

Le péché originel dans les anciennes sources juives, par Israël Lévi, directeur adjoint pour l'histoire du judaïsme talmudique et rabbinique.

Une liste indienne des actes du Buddha, par M. A. Foucher, directeur adjoint pour l'histoire des religions de l'Inde.


732382
BX1939
F6G4
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY